Quatre-vingt-treizième année. — N° 137. Le Numéro : 0,20 NF Dimanche 11 Juin 1961.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | Documents | | Conseil économique et social |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Sénat | Assemblée nationale | Sénat | Avis et Rapports |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| Métropole et Outre-mer | 18 NF | 35 NF | 65 NF | 40 NF | 9 NF | 22 NF | 16 NF | 30 NF | 30 NF | 8 NF |
| Etranger | 27 NF | 53 NF | 100 NF | 55 NF | 12 NF | 40 NF | 24 NF | 40 NF | 40 NF | 12 NF |

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00



*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**PREMIER MINISTRE**

*Décret* du 10 juin 1961 instituant une commission d'étude (p. 5290).

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES**

*Arrêté* du 3 juin 1961 relatif à l'application de l'article 2 du décret n° 61-88 du 25 janvier 1961 fixant les modalités d'application en Algérie de la réglementation relative au personnel des communes et des établissements communaux (p. 5294).

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE**

*Décret* n° 61-583 du 10 juin 1961 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat (p. 5291).

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

*Décret* mettant fin à la position sous les drapeaux (magistrature) (p. 5294).

*Arrêtés* portant nomination, titularisation et mutation (Conseil d'Etat et éducation surveillée) (p. 5294).

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

*Décret* n° 61-584 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères (p. 5294).

*Décret* n° 61-585 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (p. 5295).

*Arrêtés* portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 5295).

**(1 f.)**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

*Arrêtés* du 6 juin 1961 approuvant des délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 5296).

*Arrêté* portant interdiction d'une publication (rectificatif) (p. 5297).

*Arrêté* portant nomination (administration centrale) (p. 5297).

**MINISTERE DES ARMEES**

*Décret* n° 61-586 du 6 juin 1961 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées au personnel de direction et d'administration du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires et au directeur des études agrégé de l'école des pupilles de l'air (p. 5295).

*Décret* portant nominations (armée de mer, réserve) (p. 5296).

*Arrêté* du 31 mai 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Pau (p. 5296).

*Arrêté* et *décisions* portant nominations et réintégration (armée de l'air [réserve] et gendarmerie nationale) (p. 5296).

**MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

*Décret* n° 61-587 du 10 juin 1961 modifiant et complétant le décret n° 54-1 du 6 janvier 1954 instituant l'ordre de l'Economie nationale et abrogeant les dispositions du décret n° 56-622 du 22 juin 1956 (p. 5297).

*Arrêté* du 1er juin 1961 relatif à l'indemnité compensatrice d'avantages familiaux allouée aux fonctionnaires affectés ou détachés d'office en Algérie et au Sahara (p. 5297).

*Arrêtés* des 3 et 6 juin 1961 portant transfert de crédits (p. 5298).

*Arrêt* de la cour de discipline budgétaire (p. 5298).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

*Décret* n° 61-588 du 6 juin 1961 relatif à la rémunération des personnels assurant le fonctionnement des centres pédagogiques régionaux relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports (p. 5299).

*Décret* du 7 juin 1961 modifiant les statuts du centre universitaire des hautes études européennes de l'université de Strasbourg (p. 5299).

*Décret* du 10 juin 1961 relatif à la situation du personnel enseignant des facultés libres de droit de Clermont-Ferrand et de Marseille maintenu en fonctions à la faculté d'Etat de Clermont-Ferrand et à celle d'Aix-en-Provence (p. 5299).

*Décrets* portant nominations, titularisation et mutation (inspecteurs généraux de l'instruction publique et inspecteurs d'académie) (p. 5299).

*Arrêté* du 6 juin 1961 autorisant l'ouverture en 1961 du concours de recrutement de secrétaires de direction des lycées techniques (p. 5300)

*Arrêté* portant nomination (enseignement supérieur) (p. 5300).

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

*Arrêté* du 7 juin 1961 relatif à l'échelonnement provisoire des livraisons de blé et d'orge de la récolte 1961 (p. 5300).

*Arrêté* du 7 juin 1961 relatif aux redevances compensatrices à la charge des fabricants et détenteurs de semoules de blé dur pour la campagne 1960-1961 (p. 5300).

*Arrêtés* portant mutations, titularisations, affectations, radiation des cadres et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Enseignement agricole (p. 5301).

Répression des fraudes (p. 5301).

Services agricoles (p. 5301).

**MINISTERE DU TRAVAIL**

*Arrêté* du 25 mai 1961 portant enregistrement et approbation des statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges (p. 5301).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Décret* du 5 juin 1961 portant francisation de noms et prénoms d'étrangers devenus français par déclaration (en raison de la naissance et de la résidence en France) (p. 5301).

*Décrets* du 5 juin 1961 portant perte de la nationalité française (p. 5302).

*Arrêté* du 31 mai 1961 déterminant les circonscriptions électorales visées à l'article 4 du décret du 12 mai 1961 pour la désignation de membres du conseil national de l'ordre des médecins (p. 5302).

*Arrêtés* portant détachement et admission à la retraite (inspection de la population et de l'action sociale et inspection de la santé) (p. 5302).

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

*Décret* n° 61-589 du 10 juin 1961 modifiant le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme (p. 5302).

*Décret* n° 61-590 du 10 juin 1961 modifiant le décret n° 61-1488 du 30 décembre 1960 déterminant les conditions d'application de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 portant création d'une bourse d'échanges de logements (p. 5303).

*Arrêté* portant nomination du président et de membres du conseil d'administration de la bourse d'échanges de logements (p. 5303).

*Arrêté* portant modification d'un projet d'aménagement (p. 5303).

**MINISTERE DE L'INFORMATION**

*Arrêté* portant nominations aux comités spécialisés de programmes institués auprès du directeur général de la radiodiffusion-télévision française (p. 5303).

**MINISTERE DE LA COOPERATION**

*Décret* n° 61-591 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre de la coopération (p. 5304).

**Naturalisations et réintégrations** (p 5304).


## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES


**Assemblée nationale.** — Ordre du jour (p. 5308).

**Sénat.** — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 5308)


## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS


**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance de Sarre (p 5310).

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie (p. 5315).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Avis* de vacance de postes (enseignement supérieur) (p. 5309).

**Ministère des travaux publics et des transports.**

*Avis* de vacance d'un poste d'expert technique à l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 5309).

**Ministère de l'agriculture.**

*Avis* de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 5309).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Avis* de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département du Nord (p. 5316).

**Annonces** (p. 5317)


# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

### Décret du 10 juin 1961 instituant une commission d'étude.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la coopération,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée d'étudier les mesures propres à permettre la réorganisation de l'ensemble des services chargés de l'aide et de la coopération à l'égard des pays en voie de développement.

Art. 2. — Cette commission devra remettre ses conclusions au Gouvernement avant le 31 décembre 1961.

Art. 3. — Les membres de la commission seront nommés par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la coopération sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères,*
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le ministre de la coopération,*
JEAN FOYER.

## MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

**Décret n° 61-583 du 10 juin 1961 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés conformément aux mentions portées sur ceux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet aux dates indiquées aux tableaux annexés.

Fait à Paris, le 10 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,*
ANDRÉ MALRAUX.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
LUCIEN PAYE.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
ROBERT BURON.

*Le ministre de l'industrie,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre de l'agriculture,*
HENRI ROCHEREAU.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD CHENOT.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,*
RAYMOND TRIBOULET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE A

**Classement prenant effet au 1er janvier 1961.**

| GRADES ET EMPLOIS | INDICES BRUTS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| **Tous ministères.** | | |
| Echelle 6 C | 160 — 320 | |

TABLEAU ANNEXE B

**Classement prenant effet au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les crédits nécessaires ont été votés ou à la date des nouvelles dispositions statutaires.**

| GRADES ET EMPLOIS | INDICES BRUTS (ou échelles). | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| **Ministre délégué auprès du Premier ministre.** | | |
| INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES D'OUTRE-MER | | |
| Sous-directeur des stages | 685 — 1000 | |
| Secrétaire général | 370 — 785 | |
| Secrétaire économe | 370 — 530 | |
| Secrétaire adjoint | 210 — 455 | |
| Chef du service intérieur | 8 C | |
| Aide-bibliothécaire | 2 C | |
| **Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.** | | |
| ENSEIGNEMENT DES BEAUX-ARTS | | |
| 2° *Conservatoire national supérieur de musique.* | | |
| Secrétaire | Rayé. | |
| Secrétaire général | 265 — 455 | |
| 4° *Ecole nationale supérieure des beaux-arts.* | | |
| Secrétaire | Rayé. | |
| Secrétaire général | 265 — 455 | |

| GRADES ET EMPLOIS | INDICES BRUTS (ou échelles). | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| IV. — SERVICES CHARGÉS DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARTISTIQUE ET CULTUREL | | |
| D. — *Manufactures d'art.* | | |
| 1° Mobilier national. | | |
| Administrateur général | 950 — 1000 (1) | (1) La carrière dans cet emploi se poursuit dans les échelles lettres prévues à l'arrêté du 29 août 1957. |
| MUSÉES | | |
| Secrétaire de l'école du Louvre | 300 — 560 | |
| **Ministère de l'agriculture.** | | |
| III. — SERVICES EXTÉRIEURS | | |
| A. — *Eaux et forêts.* | | |
| Conservateur | Rayé. | |
| Ingénieur en chef des eaux et forêts | 685 — 885 (950) | |
| V. — ÉCOLES | | |
| A. — *Institut national agronomique.* | | |
| Professeur | 1000 (1) | (1) La carrière dans ce grade se poursuit dans les échelles lettres prévues à l'arrêté du 29 août 1957. |
| **Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.** | | |
| I. — EMPLOIS SPÉCIAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE | | |
| Médecin conseiller technique | Rayé. | |
| Médecin inspecteur conseiller technique | 1000 (1) | |
| Médecin inspecteur conseiller technique adjoint | 585 — 950 | |
| IV. — SERVICES EXTÉRIEURS DU MINISTÈRE | | |
| *Personnel administratif.* | | |
| Délégué adjoint | 265 — 500 (545 — 585) (2) | (2) Hors classe. |
| **Ministère de l'éducation nationale** | | |
| II. — UNIVERSITÉ DE FRANCE | | |
| A. — *Enseignement supérieur.* | | |
| 1° Universités. | | |
| Maître de conférence des facultés de province | 785 — 1000 | |
| Agrégé non patenté : | | |
| Chargé d'enseignement (droit) : facultés de province | 585 — 1000 | |
| F. — *Enseignement de l'éducation physique et des sports.* | | |
| 3° Personnel enseignant. | | |
| Professeur adjoint d'éducation physique et sportive | 250 — 500 | |
| **Ministère des finances et des affaires économiques.** | | |
| I. — MINISTERE DES FINANCES | | |
| V. — ETABLISSEMENTS PUBLICS, OFFICES ET SERVICES RATTACHÉS | | |
| A. — *Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.* | | |
| Service de la culture et des centres de fermentation. | | |
| Directeur de la culture et de magasin | Rayé. | |
| Directeur adjoint de culture | Rayé. | |
| Inspecteur de culture | Rayé. | |
| Entreposeur de magasin et entreposeur principal | Rayé. | |
| Contrôleur principal de culture | Rayé. | |
| Contrôleur de culture | Rayé. | |
| Contrôleur adjoint principal de culture | Rayé. | |
| Contrôleur adjoint de culture | Rayé. | |
| Services agronomiques. | | |
| Directeur | 785 — 950 | |
| Directeur adjoint | 785 — 835 | |
| Chef de centre principal | 565 — 735 | |
| Chef de centre particulier | 545 — 685 | |
| Inspecteur de 1re classe | 545 — 685 | |
| Inspecteur de 2e classe | 265 — 500 | |

| GRADES ET EMPLOIS | INDICES BRUTS (ou échelles). | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| **II. — AFFAIRES ECONOMIQUES** | | |
| I. — Emplois spéciaux de l'administration centrale | | |
| Chargé de mission : | | |
| Classe exceptionnelle | 835 — 885 | |
| 1re classe | 685 — 785 | |
| 2e classe | 500 — 625 | |
| 3e classe | 380 — 455 | |
| 4e classe | 150 — 285 | |
| **Ministère de l'industrie.** | | |
| I. — Emplois spéciaux de l'administration centrale | | |
| Chef du service intérieur | 210 — 390 | |
| **Ministère de la santé publique et de la population.** | | |
| II. — Inspection générale de la santé publique et de la population | | |
| Inspecteur général adjoint | 585 — 950 | |
| V. — Etablissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux psychiatriques autonomes, sanatoriums publics et thermes nationaux d'Aix-les-Bains | | |
| b) *Personnel de direction.* | | |
| Econome, receveur, chef des services administratifs | 265 — 530 (560 — 585) (1) | (1) Indices fonctionnels. |
| c) *Personnel administratif.* | | |
| Econome et receveur | Rayé. | |
| Secrétaire des services médicaux | 5 C | |
| **Ministère du travail.** | | |
| I. — Emplois spéciaux de l'administration centrale | | |
| Chef d'entretien des bâtiments | 370 — 515 (545) (2) | (2) Echelon exceptionnel. |
| III. — Services extérieurs | | |
| *Directions régionales de la sécurité sociale.* | | |
| Directeur régional | 885 — 950 (1000) (1) | (1) Classe exceptionnelle. |
| Directeur régional adjoint | 645 — 835 | |
| Sous-directeur | 500 — 705 | |
| Chef de bureau | 405 — 585 (605) (1) | |
| Agent administratif supérieur | 265 — 500 | |
| Inspecteur régional | 645 — 835 | |
| Inspecteur principal | 500 — 705 | |
| Inspecteur de classe exceptionnelle | 605 | |
| Inspecteur de 1re classe | 405 — 585 | |
| Inspecteur de 2e classe | 265 — 500 | |
| **Ministère des travaux publics et des transports.** | | |
| **I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS** | | |
| IV. — Service des transports | | |
| Inspecteur général des transports et des travaux publics | 1000 (2) | (2) La carrière dans cet emploi se poursuit dans les échelles lettres prévues à l'arrêté du 29 août 1957. |
| a) *Corps des ingénieurs.* | | |
| Inspecteur général des transports | Rayé. | |
| Ingénieur en chef des transports | Rayé. | |
| Ingénieur des transports | Rayé. | |
| b) *Cadre des inspecteurs.* | | |
| Inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des transports | 1000 (2) | |
| **II. — SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE** | | |
| c) *Personnel de maîtrise.* | | |
| Chef d'atelier | Rayé. | |
| Contremaître professionnel | Rayé. | |
| Chef d'équipe professionnel | Rayé. | |
| Technicien | 225 — 415 | |
| Technicien chef | 415 — 515 (560) (1) | (1) Classe exceptionnelle. |

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

**Application de l'article 2 du décret n° 61-88 du 25 janvier 1961 fixant les modalités d'application en Algérie de la réglementation relative au personnel des communes et des établissements communaux.**

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux, modifiée par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 ;

Vu le décret n° 59-321 du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger ;

Vu le décret n° 61-88 du 25 janvier 1961 fixant les modalités d'application en Algérie de la réglementation relative au personnel des communes et des établissements communaux ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur ;

Sur la proposition du délégué général en Algérie,

Arrête :

Art. 1er — Sont applicables aux personnels des communes et des établissements publics communaux d'Algérie :

L'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux ;

L'arrêté du 5 novembre 1959 relatif au classement indiciaire des emplois communaux ;

L'arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la durée de carrière des agents communaux ;

L'arrêté du 5 novembre 1959 relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux.

Sont également applicables à ces personnels jusqu'à la publication de l'arrêté prévu par l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié relatives aux conditions de recrutement.

Art. 2. — Le reclassement du personnel en fonctions au 26 janvier 1961 sera effectué compte tenu des fonctions exercées, de la qualification professionnelle et éventuellement des titres des intéressés, soit dans l'un des emplois prévus au tableau des effectifs de la commune fixé conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 12 août 1959, soit dans un cadre d'extinction.

Les agents seront classés à l'échelon de leur nouveau grade dans les limites ci-après :

A l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient dans l'ancienne échelle ;

A un échelon susceptible de les conduire à l'échelon terminal dans le temps requis antérieurement pour parvenir à l'échelon terminal de leur ancien grade.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 2, premier alinéa, les reclassements seront effectués après avis d'une commission consultative de classement créée dans chaque département.

Cette commission, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Le directeur départemental des contributions diverses ou son représentant ;

Deux maires choisis par le préfet ;

Le président du syndicat de communes pour le personnel ;

Deux représentants des personnels, proposés par les organisations syndicales les plus représentatives du département désignées par le préfet.

Seront également appelés à participer aux travaux de cette commission le sous-préfet de l'arrondissement et le maire de la commune intéressée.

Art. 4. — En ce qui concerne les personnels de la ville d'Alger, l'ensemble des opérations de reclassement prévu à l'article 2 ci-dessus sera effectué après avis d'une commission consultative de classement composée comme suit :

*Président.*

Le préfet d'Alger.

*Membres.*

Le préfet administrateur général de la ville d'Alger.

Le directeur des contributions diverses ou son représentant.

Un maire désigné par le préfet d'Alger.

Trois représentants des personnels, proposés par les organisations syndicales les plus représentatives désignées par le préfet.

Pour le reclassement des personnels des communes rattachées à la ville d'Alger par le décret du 24 février 1959, il pourra être tenu compte, le cas échéant, des fonctions exercées par les intéressés dans leur commune d'origine.

Art. 5. — Les mesures prévues par les articles 1er et 2 du présent décret pourront prendre effet à compter du 26 janvier 1961.

Art. 6. — Le secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 3 juin 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :

*Le secrétaire général,*
CHRISTIAN DELABALLE.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret du 10 juin 1961 mettant fin à la position « sous les drapeaux » (magistrature).**

Par décret en date du 10 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Il est mis fin, à compter du 1er mars 1960, aux dispositions du décret du 26 septembre 1958 par lesquelles M. Morel, magistrat du siège du cinquième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

Il est mis fin, à compter du 1er avril 1960, aux dispositions du décret du 26 septembre 1958 par lesquelles M. Corby, magistrat du siège du cinquième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

Il est mis fin, à compter du 1er mai 1960, aux dispositions du décret du 26 septembre 1958 par lesquelles M. Guyot, magistrat du siège du cinquième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, a été placé dans la position « sous les drapeaux ».

**Conseil d'Etat.**

Par arrêté du 7 juin 1961, M. Duran (Michel) est nommé attaché d'administration stagiaire au Conseil d'Etat à dater du 2 mai 1961.

**Education surveillée.**

Par arrêté du 31 mai 1961, est nommé instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire M. Drevet (Emile), demeurant 11, rue de la Franche-Amitié, à Saint-Etienne (Loire).

Par arrêté du 31 mai 1961, est muté, à compter du 1er juin 1961, par nécessité de service, en la même qualité, au centre de consultation et d'accueil de Nogent-sur-Marne M. Boudet (Robert), chef de service éducatif (4e échelon) au centre d'observation de Bures-sur-Yvette.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 61-584 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble les décrets des 5 février 1960 et 18 mai 1961 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 61-591 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre de la coopération ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les attributions du Premier ministre relatives aux rapports de la République avec les Etats africains et la République malgache sont transférées au ministre des affaires étrangères, réserve faite de celles qui ont été transférées au ministre de la coopération en vertu du décret n° 61-591 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre de la coopération.

Art. 2. — Les services relevant précédemment du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et correspondant aux attributions qui ont été transférées au ministre des affaires étrangères par l'article 1er ci-dessus sont placés sous l'autorité du ministre des affaires étrangères.

La direction des affaires générales est en conséquence transférée au ministère des affaires étrangères, ainsi que les services et personnels relevant précédemment du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté qui seront désignés par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre des affaires étrangères,*
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

**Décret n° 61-585 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble les décrets des 5 février 1960 et 18 mai 1961 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-584 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — M. Georges Gorse, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé, sous l'autorité et par délégation du ministre des affaires étrangères, des relations avec les Etats africains situés au Sud du Sahara et avec la République malgache.

A ce titre, il assiste le ministre des affaires étrangères pour toutes les affaires concernant ces Etats.

Art. 2. — M. Gorse, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, connaît en outre des autres affaires que le ministre des affaires étrangères pourrait lui confier.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature. Il contresigne les décrets concernant les matières qui lui sont dévolues par le présent décret.

Art. 4. — Les services du ministère des affaires étrangères sont mis en tant que de besoin à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour l'exercice de ses attributions.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères,*
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

**Agents diplomatiques et consulaires.**

Par arrêté du 7 juin 1961, Mme Bouisson (Suzanne), chancelier de 1re classe, 5e échelon, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juillet 1961.

Par arrêté du 7 juin 1961, M. Guillain (André), chancelier de 1re classe, 1er échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er août 1961.

## MINISTERE DES ARMEES

**Décret n° 61-586 du 6 juin 1961 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées au personnel de direction et d'administration du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires et au directeur des études agrégé de l'école des pupilles de l'air.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 50-1285 du 9 octobre 1950 portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées au personnel de direction et d'administration du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires ;

Vu le décret n° 51-1344 du 20 novembre 1951 portant application des dispositions du décret n° 50-1285 du 9 octobre 1950 relatif à certaines indemnités de charges administratives au directeur des études agrégé de l'école des pupilles de l'air ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les taux de l'indemnité de charges administratives susceptible d'être allouée au personnel de direction et d'administration du prytanée militaire, des écoles militaires préparatoires et au directeur des études agrégé de l'école des pupilles de l'air, en application des décrets des 9 octobre 1950 et 20 novembre 1951 susvisés, sont fixés comme suit :

| CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS | TAUX ANNUELS de l'indemnité. |
|---|---|
| | Nouveaux francs. |
| 1re catégorie. — Etablissement comptant moins de 100 points | 363 |
| 2e catégorie. — Etablissement comptant de 101 à 300 points | 600 |
| 3e catégorie. — Etablissement comptant de 301 à 500 points | 900 |
| 4e catégorie. — Etablissement comptant de 501 à 800 points | 1.213 |
| 5e catégorie. — Etablissement comptant de 801 à 1.200 points | 1.625 |
| 6e catégorie. — Etablissement comptant de 1.201 à 1.700 points | 2.125 |
| 7e catégorie. — Etablissement comptant plus de 1.700 points | 2.500 |

Art. 2. — Le décret n° 58-699 du 5 août 1958 est abrogé.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 6 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre des armées,*
PIERRE MESSMER.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 6 juin 1961 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.**

Par décret en date du 6 juin 1961, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité indiquée respectivement ci-après, les officiers dont les noms suivent :

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME

*Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve du génie maritime.*

M. Lefebvre (J.-A.-E.), port matriculaire : Cherbourg, pour compter du 1er janvier 1961.

*Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve du génie maritime.*

M. de Brisson de Laroche (F.-V.-M.-J.-R.), port matriculaire : Cherbourg.

M. Poitou (P.-E.), port matriculaire : Toulon, pour compter du 1er février 1961.

M. Ruelland (J.-H.), port matriculaire : Toulon, pour compter du 1er mars 1961.

CORPS DES INGÉNIEURS DE L'ARTILLERIE NAVALE

*Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve de l'artillerie navale.*

M. Chabal (J.-E.-E.), port matriculaire : Toulon, pour compter du 1er mars 1961.

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

*Au grade d'officier principal d'administration des directions de travaux de réserve.*

M. Cazuc (A.-J.), port matriculaire : Brest, pour compter du 1er mars 1961.

*Au grade d'officier d'administration de 1re classe des directions de travaux de réserve.*

M. Conan (F.-H.-J.), port matriculaire : Brest, pour compter du 1er février 1961.

M. Geoffroy (R.-C.-A.), port matriculaire : Cherbourg, pour compter du 1er mars 1961.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.*

M. Salou (E.), port matriculaire : Brest, pour compter du 1er janvier 1961.

M. Rozier (R.-A.), port matriculaire : Brest, pour compter du 1er mars 1961.

M. Bernard (L.-M.), port matriculaire : Brest, pour compter du 1er mars 1961.

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.*

M. Gattepaille (M.-V.), port matriculaire : Cherbourg, pour compter du 1er février 1961.

M. Sancho (L.-G.), port matriculaire : Toulon, pour compter du 1er mars 1961.

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe de réserve.*

M. Rènard (C.-M.), port matriculaire : Cherbourg, pour compter du 1er mars 1961.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DE L'ARTILLERIE NAVALE

*Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.*

M. Bon (F.-M.-J.), port matriculaire : Brest, pour compter du 1er janvier 1961.

M. Lapierre (E.), port matriculaire : Brest, pour compter du 1er mars 1961.

M. Sellier (L.-R.), port matriculaire : Brest, pour compter du 1er mars 1961.

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.*

M. Marthon (M.), port matriculaire : Brest, pour compter du 1er janvier 1961.

**Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains sis à Pau.**

Par arrêté du 31 mai 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'une caserne de gendarmerie, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de 2 hectares 87 ares 10 centiares de terrains bâtis et non bâtis sis à Pau (Basses-Pyrénées), tels qu'ils sont délimités par un trait rouge sur le plan parcellaire et détaillés dans l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

**Armée de l'air (réserve).**

Par décision du 31 mai 1961, sont nommés aspirants, dans le corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après :

A. — PROMOTION « CAEN 60 C/P. M. S. »

A compter du 30 janvier 1961.

*Pilote élémentaire.*

MM. Déragne (Jean-Louis-Noël).

Guary (Christian-Jean-Jacques).

Philippe (Alexandre-Mai).

B. — PROMOTION « CAEN 60 C/E. O. R. »

A compter du 1er février 1961.

*Pilote élémentaire.*

M. Differ (Jean-François).

Par décision du 31 mai 1961, est nommé aspirant de réserve, dans le corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général, l'élève officier de réserve de l'armée de l'air désigné ci-après :

A compter du 1er mai 1961.

PROMOTION « CAEN 60 B/P. M. S. »

M. Siegwald (Roland).

**Gendarmerie nationale.**

Par arrêté du 1er juin 1961, M. le capitaine de gendarmerie Haegeli (Paul), placé en situation hors cadre à compter du 1er février 1956 par arrêté du 13 mars 1956, actuellement à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, est replacé dans les cadres et remis à la disposition du ministre des armées à compter du 1er juillet 1961.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 juin 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Pietroso (Corse) tendant à donner le nom de Général-de-Gaulle à une voie publique de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 juin 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Munster (Haut-Rhin) tendant à donner le nom de Docteur-Albert-Schweitzer au nouveau terrain de camping de la commune.

**Interdiction d'une publication.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1961, page 5229, 2e colonne, article 1er :

Au lieu de :

« ... et la mise en vente de la publication intitulée :

« *Nouveaux Jours*, 2, rue de la Paix, Paris (2e), directeur de la publication : M. R. René-Lignac (Roger Lacor dit) »,

Lire :

« ... et la mise en vente de la « Lettre » de M. R. René-Lignac annexée à la publication intitulée :

« *Nouveaux Jours*, 2, rue de la Paix, Paris (2e), directeur de la publication : M. R. René-Lignac (Roger Lacor dit) ».

**Administration centrale.**

Par arrêté du 7 juin 1961, Mlle Degoix (Gilberte) est nommée attaché d'administration centrale stagiaire au ministère de l'intérieur à compter du 2 mai 1961.

En cette qualité, Mlle Degoix est mise à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret n° 61-587 du 7 juin 1961 modifiant et complétant le décret n° 54-1 du 6 janvier 1954 instituant l'ordre de l'Economie nationale et abrogeant les dispositions du décret n° 56-622 du 22 juin 1956.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1 du 6 janvier 1954 instituant l'ordre de l'Economie nationale ;

Vu le décret n° 56-622 du 22 juin 1956 modifiant et complétant le décret n° 54-1 du 6 janvier 1954 instituant l'ordre de l'Economie nationale et abrogeant les dispositions du décret n° 55-958 du 11 juillet 1955 ;

Le conseil de l'ordre de l'Economie nationale consulté,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er et 9 du décret n° 54-1 du 6 janvier 1954 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — L'ordre de l'Economie nationale est placé sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques ».

« *Art.* 9. — Un conseil de l'ordre, dont les membres sont commandeurs de droit, est institué auprès du ministre des finances et des affaires économiques.

« Il est composé comme suit :

« Le ministre des finances et des affaires économiques, président.

« Le ou les secrétaires d'Etat chargés des affaires économiques, qui pourront se faire représenter par un membre de leur cabinet nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« Un représentant du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, vice-président.

« Le président de la commission chargée des affaires économiques de l'Assemblée nationale.

« Le président de la commission chargée des affaires économiques du Sénat.

« Un membre du cabinet du président du Conseil économique et social, désigné par arrêté.

« Un membre du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques, désigné par arrêté.

« Le directeur général des prix et des enquêtes économiques.

« Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

« Le directeur des relations économiques extérieures.

« Le directeur des affaires commerciales.

« Le chef de service de l'administration générale.

« L'inspecteur général de l'économie nationale, chef du corps de l'inspection générale de l'économie nationale.

« Le conseiller pour les affaires économiques auprès du secrétaire général du Gouvernement.

« Six personnalités, dont le chancelier et le vice-chancelier, désignées pour trois ans par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Un chancelier et un vice-chancelier assurent la chancellerie de l'ordre. Ils sont désignés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le secrétaire général de la chancellerie est nommé par arrêté du ministre ».

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 54-1 du 6 janvier 1954 instituant l'ordre de l'Economie nationale sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 9 bis. — Il est institué une commission des candidatures composée de six membres du conseil de l'ordre désignés par celui-ci.

« Cette commission étudiera les dossiers présentés au conseil par le ministre et établira une liste provisoire des candidats compte tenu de leurs titres respectifs.

« Elle peut siéger à la demande du ministre en commission de discipline ».

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 56-622 du 22 juin 1956 modifiant et complétant le décret n° 54-1 du 6 janvier 1954 instituant l'ordre de l'Economie nationale et abrogeant les dispositions du décret n° 55-958 du 11 juillet 1955.

Art. 4. — Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil de l'ordre de l'Economie nationale nommés en application des dispositions des décrets n° 54-1 du 6 janvier 1954 et n° 56-622 du 22 juin 1956.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1961

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

WILFRID BAUMGARTNER.

**Indemnité compensatrice d'avantages familiaux allouée aux fonctionnaires affectés ou détachés d'office en Algérie et au Sahara.**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France ;

Vu le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1957, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1958 portant définition, en ce qui concerne l'Algérie, des emplois auxquels s'appliquent les dispositions du décret du 2 avril 1958 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 1959 portant définition, en ce qui concerne les départements des Oasis et de la Saoura, des emplois auxquels s'appliquent les dispositions du décret du 2 avril 1958 ;

Vu le décret n° 56-455 du 2 mai 1956 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord ;

Vu l'arrêté n° 492 du 12 août 1947 du gouverneur général de l'Algérie réglementant les conditions d'attribution des indemnités à caractère familial, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 21 octobre 1960.

Arrêtent :

Art. 1er. — Les fonctionnaires affectés ou détachés d'office en Algérie ou au Sahara dans des emplois définis par les arrêtés interministériels des 14 avril 1958 et 19 novembre 1959 ont droit, lorsque le poste budgétaire qu'ils occupent comporte l'attribution d'indemnités à caractère familial d'un montant inférieur aux avantages prévus par le décret n° 56-455 du 2 mai 1956, à une indemnité compensatrice d'avantages familiaux égale à la différence entre :

D'une part, les avantages (prestations familiales et supplément familial de traitement) attribués conformément aux articles 2 et 6 du décret n° 56-455 du 2 mai 1956 aux fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord ;

D'autre part, les indemnités à caractère familial qui leur sont versées au titre de leurs nouvelles fonctions en vertu de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie n° 492 du 12 août 1947 modifié.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1961.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

RAYMOND MARTINET.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*

Pour le ministre délégué et par délégation :

*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*

MARCEAU LONG.

**Transfert de crédits.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 390.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 390.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le transfert du crédit prévu ci-dessus s'accompagne du transfert des emplois correspondants, soit :

Trois chargés de mission (515-950) ;
Un assistant principal (585-785) ;
Sept assistants (265-585).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1961.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du budget,*
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRES | CRÉDITS annulés. |
|---|---|---|
| | | Nouveaux francs |
| SERVICES DU PREMIER MINISTRE | | |
| IX. — RELATIONS AVEC LES ÉTATS DE LA COMMUNAUTÉ. — RELATIONS AVEC LES ÉTATS DU CAMEROUN ET DU TOGO | | |
| Administration centrale. — Rémunérations principales | 31-01 | 112.000 |
| Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses | 31-02 | 208.000 |
| Indemnités résidentielles | 31-91 | 30.000 |
| Prestations et versements obligatoires | 33-91 | 10.000 |
| Total pour le tableau A | | 390.000 |

TABLEAU B

| SERVICE | CHAPITRES | CRÉDITS ouverts. |
|---|---|---|
| | | Nouveaux francs |
| FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES | | |
| II. — SERVICES FINANCIERS | | |
| Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales | 31-31 | 312.000 |
| Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses | 31-32 | 38.000 |
| Indemnités résidentielles | 31-91 | 30.000 |
| Prestations et versements obligatoires | 33-91 | 10.000 |
| Total pour le tableau B | | 390.000 |

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé un crédit de 261.263 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 261.263 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1961.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,*
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT ANNULÉ |
|---|---|---|
| | | Nouveaux francs. |
| ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE | | |
| Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes | 46-27 | 261.263 |

TABLEAU B

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT OUVERT |
|---|---|---|
| | | Nouveaux francs. |
| ARMEES | | |
| II. — SECTION COMMUNE (Affaires d'outre-mer.) | | |
| Service de santé | 32-41 | 261.263 |

**Cour de discipline budgétaire.**

Par arrêt en date du 22 février 1961, la cour de discipline budgétaire a condamné, pour infraction aux règles d'exécution des dépenses d'un établissement public de l'Etat : à une amende de 300 NF la dame X..., ancienne directrice du lycée de N... ; à une amende de 10 NF la dame Y..., ancienne intendante dudit lycée, et à une amende de 200 NF le sieur Z..., recteur honoraire de l'académie de N... La dame X... avait passé, pour assurer l'équipement d'un internat, treize marchés d'un montant global d'environ 60 millions et cinq commandes de matériel en mars, avril et mai 1956, alors qu'à cette date aucun crédit n'avait été ouvert par l'administration centrale. La dame Y... avait passé diverses commandes dans les mêmes conditions et ne s'était pas opposée à l'exécution des opérations entreprises à l'initiative de sa directrice. Le recteur Z... avait donné son approbation sans réserve aux marchés, alors qu'au surplus quatre d'entre eux échappaient à sa compétence.

La cour de discipline budgétaire a considéré que les trois intéressés devaient bénéficier de larges excuses du fait que l'administration centrale avait donné les instructions les plus pressantes pour l'ouverture de l'internat et qu'ils ont pu croire que les crédits demandés seraient accordés en temps utile.

Elle a retenu de plus, au bénéfice de l'intendante, la prise en charge récente de ses fonctions et la difficulté où elle se trouvait de mettre en doute les assurances données par la directrice, et, au bénéfice du recteur, le fait que rien dans la présentation qui lui a été faite du dossier n'était de nature à appeler son attention sur le caractère irrégulier de l'approbation qui lui était demandée.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 61-588 du 6 juin 1961 relatif à la rémunération des personnels assurant le fonctionnement des centres pédagogiques régionaux relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les conseillers pédagogiques chargés d'initier aux fonctions d'enseignement les candidats déjà titulaires de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public d'éducation physique reçoivent une indemnité dont le taux unitaire est fixé à 24 NF pour chaque semaine de stage d'un stagiaire.

L'indemnité totale par stagiaire ne peut excéder cinq fois le taux unitaire.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
LUCIEN PAYE.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 7 juin 1961 modifiant les statuts du centre universitaire des hautes études européennes de l'université de Strasbourg.**

Par décret en date du 7 juin 1961, sont approuvées les délibérations en date des 17 novembre 1960 et 16 janvier 1961 du conseil de l'université de Strasbourg modifiant les statuts du centre universitaire des hautes études européennes de l'université de Strasbourg.

**Décret du 10 juin 1961 relatif à la situation du personnel enseignant des facultés libres de droit de Clermont-Ferrand et de Marseille maintenu en fonctions à la faculté d'Etat de Clermont-Ferrand et à celle d'Aix-en-Provence.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2631 du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs des universités ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 21 septembre 1804, modifié et complété notamment par le décret n° 57-969 du 26 août 1957, relatif à l'organisation des facultés de droit et des sciences économiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 45-0104 du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités ;

Vu le décret du 4 juillet 1959 créant une faculté de droit et des sciences économiques à Clermont-Ferrand ;

Le conseil de l'enseignement supérieur entendu ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les professeurs et chargés de cours de la faculté libre de droit de Clermont-Ferrand maintenus en fonctions à compter du 1er octobre 1959 à la faculté créée par le décret susvisé du 4 juillet 1959 sont, à compter de cette date et dans la mesure où cette titularisation est compatible avec les fonctions ou la profession qu'ils exercent par ailleurs, titularisés à ladite faculté, soit en qualité de professeur des facultés des départements, soit comme « chargé de cours à titre permanent », après consultation de la division compétente du comité consultatif des universités.

Les « chargés de cours à titre permanent » visés à l'alinéa précédent sont, pour leur rémunération, assimilés aux agrégés patentés chargés d'enseignement. Ils ne peuvent, en cette qualité, faire partie de l'assemblée de la faculté. L'assemblée de la faculté fixe le service d'enseignement de ces chargés de cours à titre permanent.

Art. 2. — Les professeurs et chargés de cours de la faculté municipale de droit de Marseille seront, dans les mêmes conditions, titularisés, à compter du 1er juillet 1960, soit en qualité de professeur des facultés des départements, soit comme « chargé de cours à titre permanent » à la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,*
LUCIEN PAYE.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret du 7 juin 1961 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'instruction publique.**

Par décret en date du 7 juin 1961, sont nommés inspecteurs généraux de l'instruction publique :

A compter du 1er juin 1961 :

M. Ballandras (André), agrégé d'anglais, inspecteur de l'académie de Paris (poste vacant).

M. Delandre (René), agrégé de grammaire, inspecteur d'académie de la Seine, en remplacement numérique de M. Falcucci (décédé).

M. Lheritier (Michel), inspecteur d'académie de la Seine (poste vacant).

A compter du 15 septembre 1961 :

M. Chazel (Maurice), agrégé de mathématiques, professeur de mathématiques spéciales au lycée Louis-le-Grand à Paris, en remplacement numérique de M. Santelli, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Delrieu (René), agrégé d'espagnol, inspecteur d'académie de la Seine-Maritime, en remplacement numérique de M. David, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Genaille (Robert), agrégé des lettres, docteur ès lettres, professeur de première supérieure au lycée Louis-le-Grand à Paris, en remplacement numérique de M. Bizos, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Hugueny (Max), agrégé des lettres, professeur de première supérieure au lycée Henri-IV à Paris, en remplacement de M. Guehenno, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Monnier (Jean), agrégé d'histoire et de géographie, inspecteur de l'académie de Paris, en remplacement de M. Gadrat, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A compter du 15 novembre 1961 :

Mme Dejean (Jeanne), agrégée d'anglais, directrice du lycée de jeunes filles de Clermont-Ferrand, en remplacement de Mlle Courtin, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

**Décret du 7 juin 1961 portant nomination d'inspecteurs de l'académie de Paris.**

Par décret en date du 7 juin 1961, sont nommés inspecteurs de l'académie de Paris, à compter du 15 septembre 1961 :

M. Le Rebeller (Alcide), agrégé d'anglais, professeur au lycée Montaigne à Bordeaux, en remplacement de M. Ballandras, appelé à d'autres fonctions.

M. Methivier (Hubert), agrégé d'histoire et de géographie, professeur au lycée Henri-IV à Paris, en remplacement de M. Monnier, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 7 juin 1961 portant titularisation et nomination d'un inspecteur d'académie.**

Par décret en date du 7 juin 1961, M. Simon (Georges), délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie et affecté en cette qualité à la direction des enseignements élémentaire et complémentaire, est titularisé dans les fonctions d'inspecteur d'académie à compter du 1er mars 1961.

M. Simon est nommé inspecteur d'académie de la Seine à compter du 1er juin 1961, en remplacement de M. Lheritier, appelé à d'autres fonctions. Mutation pour nécessité de service.

**Décret du 7 juin 1961 portant mutation d'inspecteurs d'académie.**

Par décret en date du 7 juin 1961 :

M. Jullien (Jean), inspecteur de l'académie de Lyon, en résidence à Mâcon (Saône-et-Loire), est nommé inspecteur de l'académie de la Seine, en remplacement de M. Delandre, appelé à d'autres fonctions. Mutation pour nécessité de service

M. Dulau (Lucien), inspecteur de l'académie de Dijon, en résidence à Dijon (Côte-d'Or), est nommé inspecteur d'académie des départements, en remplacement de M. Simon, muté, et affecté en cette qualité à la direction des services de l'enseignement de la Seine. Mutation pour nécessité de service.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er juin 1961.

**Concours de recrutement de secrétaires de direction des lycées techniques.**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'instruction du Premier ministre n° 434 FP du 13 mai 1959 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ;

Vu le décret n° 52-1369 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des secrétaires de direction des lycées techniques ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1954 portant règlement et programme de ce concours ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 instituant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu l'arrêté en date du 22 février 1961 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Est autorisée, en 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires de direction des lycées techniques.

Art. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à treize, dont trois pour l'académie d'Alger.

Art. 3. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisé, une des places mises en compétition à l'article 2 est réservée aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 4. — Une des places mises en compétition à l'article 2 est réservée aux agents temporaires du ministère de la construction remplissant les conditions prévues par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 5. — Le report sur le contingent normal des places réservées aux articles 3 et 4 ci-dessus qui demeureraient vacantes à l'issue des épreuves est autorisé.

Art. 6. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
*Le directeur des enseignements techniques et professionnels,*
MARCEL REVERDY.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
Pour le ministre délégué et par délégation :
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
MARCEAU LONG.

**Enseignement supérieur.**

Par arrêté en date du 23 mai 1961, M. Brus, professeur à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, pour une nouvelle période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 16 mars 1961.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Echelonnement provisoire des livraisons de blé et d'orge de la récolte 1961.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les textes subséquents ;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrête :

Art. 1er. — L'échelonnement provisoire des livraisons de blé de la récolte 1961 est fixé comme suit :

Tout producteur ou détenteur de blé de la récolte 1961 pourra livrer, jusqu'au 31 août 1961, à l'organisme stockeur auquel il est rattaché une quantité égale à 50 quintaux, majorée du huitième de ses livraisons totales sur la récolte 1960.

A partir du 1er septembre 1961, cette quantité sera augmentée mensuellement du huitième susdit.

Art. 2. — Un échelonnement des livraisons d'orge de la récolte 1961 est fixé à titre provisoire sur les bases définies pour le blé à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les organismes stockeurs pourront accepter des quantités de blé et d'orge au-delà de la limite fixée à l'article 1er s'ils disposent, en propre, de moyens de logement suffisants.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
*Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,*
MAURICE ORGEOLET.

**Redevances compensatrices à la charge des fabricants et détenteurs de semoules de blé dur pour la campagne 1960-1961.**

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 59-910 du 31 juillet 1959 fixant le prix des céréales de la récolte 1959 ;

Vu le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 relatif à l'organisation du marché des céréales et fixant le taux des taxes parafiscales pour la campagne 1960-1961 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 24 290 du 29 septembre 1959 fixant le prix des semoules pour la campagne 1959-1960 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 24 443 du 10 août 1960 fixant le prix des semoules pour la campagne 1960-1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sur les stocks de blés durs et de semoules de blé dur de qualité supérieure (extraite à P. S. — 18) et de qualité courante (extraites entre P. S. — 18 et P. S. — 15) converties en blé qu'ils détenaient la veille au soir de la date d'application de l'arrêté ministériel n° 24 443 du 10 août 1960, les fabricants de semoule acquittent une redevance compensatrice dont le taux est fixé à 2,77 NF par quintal de blé.

La conversion de la semoule en blé se fera sur la base du taux de 62 p. 100.

Art. 2. — Sur les stocks de semoules de blé dur de qualité supérieure qu'ils détenaient la veille au soir de la date d'application de l'arrêté ministériel du 10 août 1960, les fabricants de pâtes

alimentaires et autres détenteurs acquittent une redevance compensatrice dont le taux est fixé à 7,50 NF par quintal. La même redevance est perçue sur les quantités flottantes ou stockées en métropole appartenant aux fabricants de semoules et autres détenteurs algériens.

Art. 3. — Sur les stocks de semoules de blé dur de qualité courante qu'ils détenaient la veille au soir de la date d'application de l'arrêté ministériel du 10 août 1960, les fabricants de pâtes alimentaires et autres détenteurs acquittent une redevance compensatrice dont le taux est fixé à 10 NF par quintal.

Art. 4. — Les redevances et indemnités fixées par le présent arrêté sont assises et perçues ou liquidées par le service des contributions indirectes dans les conditions prévues par le décret du 31 août 1938 relatif aux déclarations des stocks de blé, de farine et de semoules et aux redevances compensatrices.

Art. 5. — Le directeur général des impôts et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,*
MAURICE ORGEOLET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ DE LATTRE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
MICHEL PONIATOWSKI.

*Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
ANTOINE VEIL.

### Enseignement agricole.

Par arrêté du 31 mai 1961, M. Martin (Bertrand), ingénieur des travaux agricoles au foyer de progrès agricole de Pont-Audemer (Eure), est muté d'office et dans l'intérêt du service à l'école régionale d'agriculture du Robillard (Calvados) à compter du 15 mai 1961.

### Répression des fraudes.

Par arrêté du 29 mai 1961, sont nommés à l'emploi d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes et titularisés au 2e échelon (classe normale) du grade correspondant les inspecteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, qui reçoivent les affectations et résidences administratives ci-après :

Service général d'inspection des départements ci-dessous :

Loire-Atlantique. — M. Farail (Yves), Nantes.
Aude. — M. Bes (Henri), Carcassonne.
Loire. — M. Soulier (Michel), Saint-Etienne.
Bouches-du-Rhône. — M. Gauthier (Bernard), Marseille.
Saône-et-Loire. — M. Michy (Yves), Chalon-sur-Saône.
Calvados. — M. Leroux (Jean), Caen.
Rhône. — M. Saysset (Camille), Lyon.
Tarn. — M. Rouge (Aimé), Albi.
Ille-et-Vilaine. — M. Genestier (François), Rennes.
Finistère. — M. Merceur (René), Quimper.
Loir-et-Cher. — M. Farina (Joseph), Blois.
Algérie. — MM. Micaleff (Joseph), Noé (Robert), Weiss (Jean), Maurel (Bernard).

Les dispositions ci-dessus prennent effet du 1er mars 1901, sauf en ce qui concerne M. Leroux, pour lequel cet effet est fixé au 1er avril 1961.

Par le même arrêté, MM. Brunereau et Hocq, inspecteurs adjoints stagiaires de la répression des fraudes, sont maintenus dans la position « sous les drapeaux » dans laquelle ils ont été placés par arrêté du 29 novembre 1960 prenant effet du 2 novembre 1960 pour M. Brunereau et du 3 novembre 1960 pour M. Hocq.

D'autre part, M. Farail est affecté à la brigade de surveillance des vins de consommation courante à compter du 1er avril 1961, sa résidence administrative demeurant fixée à Nantes.

### Services agricoles.

Par arrêté en date du 31 mai 1961, M. Robin (Roger), ingénieur du corps autonome substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la F. O. M., est affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de l'Ardèche à compter du 1er juin 1961.

Par arrêté en date du 31 mai 1961, M. Lecompte (Charles), ingénieur des travaux agricoles du cadre latéral, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de la Martinique.

Par arrêté du 31 mai 1961, M. Daras (Bernard), ingénieur des travaux agricoles à la direction des services agricoles de l'Oise, est muté d'office et dans l'intérêt du service au foyer de progrès agricole de Compiègne.

Par arrêté en date du 31 mai 1961, M. Herbet (Joseph) est rayé du corps des ingénieurs des services agricoles à compter du 1er décembre 1957.

Par arrêté en date du 1er juin 1961, la nomination de M. Chaumereuil (Daniel) à l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles prévue par arrêté du 7 avril 1961 est rapportée.

## MINISTERE DU TRAVAIL

### Enregistrement et approbation des statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges.

Par arrêté en date du 25 mai 1961, ont été enregistrés et approuvés les statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges.

La caisse régionale de sécurité sociale de Limoges a été enregistrée sous le numéro 87 - R.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Décret du 5 juin 1961 portant francisation de noms et prénoms d'étrangers devenus français par déclaration (en raison de la naissance et de la résidence en France).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 52, 53, 54 et 55 du code de la nationalité française et l'article 17 du décret du 24 février 1953 ;

Vu les articles 2 et suivants de la loi n° 50-399 du 3 avril 1950,

Décrète :

Art. 1er. — Les personnes ci-après, devenues françaises par déclaration, sont autorisées, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 avril 1950, à s'appeler légalement :

ANCEL (Josiane-Sonnia). — ANCEL (Josial-Sonnia), née le 20 février 1945 à Iéna (Allemagne), 7626 DX 60—75.

BALUCOT (Victor). — BALUKOWA (Victor), né le 9 décembre 1944 à Dusseldorf (Allemagne), 11496 DX 60—51.

CARELS (Dieter-Pierre). — CARELS (Dieter-Peter), né le 18 mars 1945 à Berlin (Allemagne), 8829 DX 60—75.

DAVODY (André-Philippe). — DAVIDOVICI (André-Philippe), né le 4 août 1953 à Neuilly-sur-Seine (Seine), 297 DX 57—75.

DIMEAU (Claude). — DI MEO (Claude), né le 31 décembre 1945 à Paris (10e), 4944 DX 60—75.

DUVAL (Henri-Jochen-Peter). — DUVAL (Heinz-Jochen-Peter), né le 13 novembre 1945 à Berlin-Charlottenburg (Allemagne), 4943 DX 60—75.

GODIN (Alida-Maria-Catrina). — GODDIJN (Alida-Maria-Catrina), née le 21 juillet 1946 à Paris (14e), 1209 DX 61—75.

GODIN (Lambertus-Francis-Germain). — GODDIJN (Lambertus-Franciscus-Germain), né le 21 juillet 1946 à Paris (14e), 1210 DX 61—75.

GODIN (Pierre-Jean-Benjamin). — GODDIJN (Pierre-Jean-Benjamin), né le 16 avril 1945 à Nantes (Loire-Atlantique), 1208 DX 61—75.

LEDOCHOWSKI (Christiane-Sabina). — LEDOCHOWSKI (Krystyna-Sabina), née le 29 avril 1950 à Lyon (3e) (Rhône), 8830 DX 59—38.

LEDOCHOWSKI (Stanislas-Wojciech). — LEDOCHOWSKI (Stanislaw-Wojciech), né le 18 janvier 1952 à Lyon (3e) (Rhône), 8831 DX 59—38.

SANDOZ (Marie-Monique). — SADOWCZYK (Marie-Monique) née le 11 mars 1940 en France, 4380 DX 60—62.

TOME TIAGO (François). — TOME TIAGO (Francisco), né le 12 novembre 1894 à Povo Grande (Cabinda), 908 DX 60—98.

BACHOUX (Wolfgang-Bernard). — WASCHOW (Wolfgang-Bernhard), né le 26 juin 1946 à Berlin-Schmargendorf (Allemagne), 9978 DX 57—75.

CALOT (Robert). — KALOTA (Robert), né le 26 mai 1942 en France, 3872 DX 53—80.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD CHENOT.

---

**Décrets du 5 juin 1961 portant perte de la nationalité française.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 52, 96, 119 et 120 du code de la nationalité ;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947 ;
Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat en date du 3 janvier 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Le sieur Godek (Jean), né le 13 février 1931 à Longwy (Meurthe-et-Moselle), est déclaré d'office avoir perdu la qualité de Français.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD CHENOT.

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 4 de la loi du 10 août 1927 modifié par le décret du 19 octobre 1939 ;

Vu les articles 17 (1°), 37, 96, 119 et 120 du code de la nationalité ;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947 ;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat en date du 14 mars 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Le sieur Kolodziejczyk (Jean), né le 6 mai 1927 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), son épouse Kaluzna (Danuta), née le 1er août 1929 à Ozarkow (Pologne), et leur enfant mineure Barbara, née le 3 décembre 1951 à Walim (Pologne), sont déclarés d'office avoir perdu la qualité de Français.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD CHENOT.

---

**Circonscriptions électorales visées à l'article 4 du décret du 12 mai 1961 pour la désignation de membres du conseil national de l'ordre des médecins.**

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 61-483 du 12 mai 1961 remplaçant l'article L. 399 du code de la santé publique et l'article 4 du décret du 4 mars 1959 relatifs à la composition du conseil régional et du conseil national de l'ordre des médecins, et notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 61-483 du 12 mai 1961, les régions sanitaires de Nord-Picardie, Poitou-Charentes-Limousin, Champagne-Lorraine et Rhône-Alpes sont subdivisées chacune en deux circonscriptions électorales ainsi composées :

1° Nord. — Nord, Pas-de-Calais.
Picardie. — Aisne, Oise, Somme.

2° Poitou-Charentes. — Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.
Limousin. — Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.

3° Champagne. — Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.
Lorraine. — Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

4° Rhône. — Rhône, Ain, Ardèche, Loire.
Alpes. — Isère, Drôme, Savoie, Haute-Savoie.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la santé publique,*
Dr AUJALEU.

---

**Inspection de la population et de l'action sociale.**

Par arrêté en date du 24 mai 1961, Mme Gouin, née Delpuech (Marie-Louise), inspecteur principal de classe exceptionnelle, directrice départementale de la population et de l'action sociale du Tarn, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 juin 1961.

---

**Inspection de la santé.**

Par arrêté en date du 8 mai 1961, Mlle le docteur Louette (Janine-Louise-Berthe), médecin inspecteur de la santé de 4e échelon, est placée d'office en service détaché, pour une période de trois ans, à compter du 27 juin 1960, auprès du délégué général en Algérie pour exercer les fonctions de médecin de l'assistance médico-sociale en Algérie.

---

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

**Décret n° 61-589 du 10 juin 1961 modifiant le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 35 du décret susvisé du 31 décembre 1958 est ainsi modifié :

« Dans la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il sera établi :

« 1° Un plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne ;

« 2° Des plans directeurs d'urbanisme intercommunaux portant chacun sur une fraction géographique de la région ;

« 3° Un plan directeur d'urbanisme de la ville de Paris et, s'il y a lieu, d'autres plans directeurs d'urbanisme communaux ;

« 4° Des plans d'urbanisme de détail. »

Art. 2. — Il est inséré après l'article 35 du décret susvisé du 31 décembre 1958 un article nouveau ainsi conçu :

« *Art.* 35 bis. — Les services placés sous l'autorité du préfet de la Seine peuvent être chargés de l'établissement des plans d'urbanisme intéressant la ville de Paris et les autres communes du département de la Seine. »

Art. 3. — Il est inséré après l'article 36 du décret susvisé du 31 décembre 1958 un article nouveau ainsi conçu :

« *Art.* 36 bis. — Les plans directeurs et de détail intercommunaux ou communaux déjà approuvés et concernant des communes de banlieue limitrophes de la ville de Paris doivent être mis en harmonie avec le plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris.

« Le plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris est rendu public par décision du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 37 du décret susvisé du 31 décembre 1958 est ainsi modifié :

« Les plans directeurs d'urbanisme intercommunaux et communaux et les plans d'urbanisme de détail sont établis et approuvés... »

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 40 du décret susvisé du 31 décembre 1958 est ainsi modifié :

« *Art.* 40. — Les articles 4, 5, 6, les titres II et III du livre Ier, les articles 56 à 58, 60 et les articles 68 à 72 du code de l'urbanisme et l'habitation sont abrogés... »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la construction,*
PIERRE SUDREAU.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
EDMOND MICHELET.

*Le ministre de l'intérieur,*
ROGER FREY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
ROBERT BURON.

---

**Décret n° 61-590 du 10 juin 1961 modifiant le décret n° 60-1488 du 30 décembre 1960 déterminant les conditions d'application de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 portant création d'une bourse d'échanges de logements.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 portant création d'une bourse d'échanges de logements ;

Vu le décret n° 60-1488 du 30 décembre 1960 déterminant les conditions d'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 30 décembre 1960 est ainsi modifié :

« Le conseil d'administration est composé de treize membres :

. . . . . .

« Trois représentants des collectivités locales, dont deux proposés par l'association des maires de France et un par l'assemblée des présidents des conseils généraux de France.

« Quatre personnes choisies par le ministre de la construction en raison de leur compétence.

« Le directeur et le contrôleur financier assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 30 décembre 1960 est ainsi modifié :

« Les représentants des collectivités locales et les quatre personnes choisies par le ministre de la construction... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la construction,*
PIERRE SUDREAU.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
EDMOND MICHELET.

*Le ministre de l'intérieur,*
ROGER FREY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
WILFRID BAUMGARTNER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Conseil d'administration de la bourse d'échanges de logements.**

Par arrêté du 10 juin 1961, M. Paira (René), préfet hors classe, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, est nommé membre du conseil d'administration de la bourse d'échanges de logements. M. Paira est désigné en qualité de président de ce conseil d'administration.

---

Par arrêté du 10 juin 1961, MM. Bertaud (Jean), sénateur maire de Saint-Mandé ; Langlet (Maurice), secrétaire général de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, et Mulliez (Ignace), président du comité interprofessionnel du logement de Roubaix-Tourcoing, sont nommés membres du conseil d'administration de la bourse d'échanges de logements.

---

Par arrêté du 10 juin 1961, MM. Courant (Pierre), sénateur, président du conseil général de la Seine-Maritime ; Chauvin (Adolphe), sénateur maire de Pontoise, membre du comité directeur de l'association des maires de France, et Le Gallo (Alphonse), maire de Boulogne-Billancourt, secrétaire général de l'association des maires de France, sont, en qualité de représentants des collectivités locales, nommés membres du conseil d'administration de la bourse d'échanges de logements.

---

**Modification d'un projet d'aménagement.**

Par arrêté en date du 2 juin 1961, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, est ordonnée la modification du projet d'aménagement de Quiberon (Morbihan).

Cette modification portera sur les points suivants :

*a*) Réduction de l'emprise située en zone industrielle en bordure des quais du port Maria et incorporation des terrains ainsi libérés dans la zone d'habitation ;

*b*) Suppression d'une réserve de terrain initialement destinée à l'agrandissement de la gendarmerie ;

*c*) Modification de la délimitation du périmètre d'agglomération ;

*d*) Modification de certains articles du règlement d'urbanisme relatif à la zone d'habitation.

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

---

## MINISTERE DE L'INFORMATION

**Comités spécialisés de programmes de la radiodiffusion-télévision française.**

Par arrêté en date du 9 juin 1961 :

Sont nommés aux sièges vacants du comité des lettres et des œuvres dramatiques, pour la période du 10 juin 1961 au 10 juin 1965 :

MM. Bernard (Marc).
Cogniat (Raymond).
Lerminier (Georges).
Mme Renant (Simone).
MM. Renouard (Yves).
Souriau (Etienne).

Sont nommés aux sièges vacants du comité de la musique, pour la période du 10 juin 1961 au 10 juin 1965 :

MM. Hewitt (Maurice).
Jolivet (André).
Mihalovici (Marcel).
MM. Perlemuter (Vlado).
Rivier (Jean).
Roland-Manuel (Alexis).

Est nommé membre du comité de la musique, en remplacement de M. Françaix (Jean), démissionnaire, pour la période du 10 juin 1961 au 15 mai 1963 : M. Aubin (Tony).

Sont nommés aux sièges vacants du comité des sciences, pour la période du 10 juin 1961 au 10 juin 1965 :

MM. Courrier (Robert).
Daumas (Maurice).
Hupe (Pierre).
M. Lamy (Maurice).
R. P. Russo (François).
M. Seyrig (Henri).

Est nommé membre du comité des sciences, en remplacement de M. Delay (Jean), démissionnaire, pour la période du 10 juin 1961 au 15 mai 1963 : M. Pichot.

Sont nommés aux sièges vacants du comité des variétés, pour la période du 10 juin 1961 au 10 juin 1965 :

MM. Destailles (Pierre).
Devevey (Pierre).
Hornez (André).
MM. Laffarge (Guy).
Madis (Alex).
Rouzeau (René).

Est nommé membre du comité des variétés, en remplacement de M. Pop (André), démissionnaire, pour la période du 10 juin 1961 au 15 mai 1963 : M. Durand (Paul).

Sont nommés aux sièges vacants du comité de télévision, pour la période du 10 juin 1961 au 10 juin 1965 :

MM. Bessy (Maurice).
Chastel (André).
Dubois-Dumée (Jean-Pierre).
Guth (Paul).
Mme Le Hardouin (Maria).
M. Maulnier (Thierry).
Mme Mireille.
MM. Neveux (Georges).
Rouch (Jean).

Est nommé membre du comité de télévision, pour la période du 10 juin 1961 au 15 mai 1963, en remplacement de M. Moinot (Pierre), démissionnaire : M. Toesca (Maurice).

## MINISTERE DE LA COOPERATION

### Décret n° 61-591 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre de la coopération.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la coopération,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble les décrets des 5 février 1960 et 18 mai 1961 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le ministre de la coopération a la charge de l'action d'aide et de coopération de la République française à l'égard des Etats africains situés au Sud du Sahara et de la République malgache.

Cette action s'exerce notamment dans les domaines économique, financier, culturel, social, militaire et technique.

Le ministre de la coopération assure l'exécution des traités et des accords de coopération conclus entre la République française et les Etats visés au premier alinéa ci-dessus, à l'exception des traités ou accords de coopération en matière de politique étrangère et des accords de défense. Il reçoit qualité pour négocier les accords dont il assure l'exécution.

Art. 2. — Le ministre de la coopération correspond directement avec les représentants de la République auprès des Etats visés à l'article 1er ci-dessus et leur adresse des instructions pour les affaires de sa compétence.

Les missions permanentes d'aide et de coopération relèvent du ministre de la coopération. Elles sont placées dans chaque Etat sous l'autorité du représentant de la République.

Le ministre de la coopération est consulté sur la nomination des représentants de la République auprès des Etats visés à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre de la coopération préside le comité directeur du fonds d'aide et de coopération ; il en est l'ordonnateur principal.

Art. 4. — Le ministre de la coopération dispose des moyens et des services antérieurement placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, ainsi que de la mission de liaison avec le Togo et le Cameroun, sous réserve des moyens et services qui sont transférés au ministre des affaires étrangères en application du décret n° 61-584 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Les ministres intéressés concourent à l'action définie à l'article 1er pour les questions relevant de leur compétence.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la coopération sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre de la coopération,*
JEAN FOYER.

*Le ministre des affaires étrangères,*
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

## NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

### Décret du 5 juin 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés.

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

AGHATCHIAN (Archagouhie), Brousse (Turquie), en 1915, NAT (1), 13987 × 60—75.

AGHATCHIAN (Aghavnie), Brousse (Turquie), en 1918, NAT, 13986 × 60—75.

ALONSO (Louis), Navahondilla (Espagne), 25-08-12, NAT, 792 × 61—19.

ALONSO, née QUIROS, Navahondilla (Espagne), 13-03-14, NAT, 792 × 61—19.

ALONSO (Philippe), Navahondilla (Espagne), 22-10-44, EFF (1), 792 × 61—19.

ALONSO (Benoite), Navahondilla (Espagne), 03-04-46, EFF, 792 × 61—19.

ALONSO (Marie-Christine), Irun (Espagne), 21-09-52, EFF, 792 × 61—19.

ALONSO (José), Tulle (Corrèze), 08-05-54, EFF, 792 × 61—19.

ALONSO (Antonio), Tulle (Corrèze), 21-08-56, EFF, 792 × 61—19.

ANNICCHIARICO (Cristofaro), Castelnuovo Di Conza (Italie), 18-08-36, NAT, 11847 × 60—94.

APARICIO (José), Torreblanca (Espagne), 08-04-41, NAT 2153 × 61—30.

AZAR (Jacques), le Caire (Egypte), 11-03-27, NAT, 1191 × 61—78.

BACCOLO (Giuseppe), San Felico del Benaco (Italie), 14-03-23, NAT, 8371 × 60—68.

BAGRAMIAN (Matsak), Kuowakam (Bulgarie), 25-01-20, NAT, 10274 × 50—01.

BALDANI (Adolphe), Pennabilli (Italie), 26-11-25, NAT, 8864 × 60—54.

BALDECCHI (Giovanni), Marliana (Italie), 04-01-16, NAT, 1600 × 60—83.

BALDECCHI, née CONTU, Escalaplano (Italie), 05-01-23, NAT, 1600 × 60—83.

BALDECCHI (Luciana), Marliana (Italie), 11-05-47, EFF, 1600 × 60—83.

BALDECCHI (Sauro), Marliana (Italie), 23-02-49, EFF, 1600 × 60—83.

BALDECCHI (Huguette), Saint-Raphaël (Var), 04-02-55, EFF, 1600 × 60—83.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française ; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BARANES (Massoud), Kairouan (Tunisie), 17-01-19, NAT, 9959 × 59—96.

BARANES, née BENDAVID, Sfax (Tunisie), 29-01-22, NAT, 9959 × 59—96.

BARANES (Myriem), Sfax (Tunisie), 09-11-48, EFF, 9959 × 59 —96.

BARANES (Isaac), Sfax (Tunisie), 21-01-51, EFF, 9959 × 59—96.

BARANES (Albert), Sfax (Tunisie), 21-01-51, EFF, 9959 × 59—96.

BARANES (Fradji), Sfax (Tunisie), 22-11-52, EFF, 9959 × 59—96.

BARANES (Hélène), Monastir (Tunisie), 24-01-54, EFF, 9959 × 59 —96.

BARANES (Betty), Sfax (Tunisie), 07-11-58, EFF, 9959 × 59—96.

BELLEZZA (Bernard), Sète (Hérault), 26-09-36, NAT, 11438 × 60 —34.

BONISLAWSKI (Aleksander), Zarebach (Pologne), 23-02-96, NAT, 9126 × 60—59.

BONISLAWSKI, née KULPANOWSKI, Bogatem (Pologne), 25-03-01, NAT, 9126 × 60—59.

BRIGNONE (François), Pantelleria (Italie), 21-12-18, NAT, 12495 × 60—38.

BROUWER (Martien), Hengelo (Pays-Bas), 23-10-39, NAT, 2771 × 61—02.

BRYLA (Alexandre), Gosprzydowa (Pologne), 01-09-26, NAT 11608 × 51—30.

BUA (Giovanni), Tunis (Tunisie), 15-01-20, NAT, 2773 × 61—13.

BUA, née CANDELA, Tunis (Tunisie), 19-06-25, NAT, 2773 × 61 —13.

BUA (Sylvain), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-09-59, EFF 2773 × 61—13.

BUFFA (Salvatore), Djerissa (Tunisie), 26-11-37, NAT, 12948 × 60 —06.

BUKOWICKI (Ladislas), Langendreer (Allemagne), 16-09-04 NAT, 29555 × 38—62.

BUKOWICKI (Jeannine), Barlin (Pas-de-Calais), 16-05-47, EFF, 29555 × 38—62.

BUSCATO (Pio), Noventa di Piave (Italie), 14-05-25, NAT, 9613 × 60—31.

CAIETTA, née MARCECA, Hammam Lif (Tunisie), 09-07-32, NAT, 2582 × 61—80.

CAMARA (Joseph), Differdange (Luxembourg), 12-03-09, NAT, 27420 × 35—57.

CAMPAGNA (Sylvère), Spilimbergo (Italie), 04-12-21, NAT 7595 × 57—83.

CANNILLO (Luigi), Corato (Italie), 01-10-17, NAT, 2643 × 61—38.

CANNILLO, née CUSANNO, Corato (Italie), 07-05-15, NAT, 2643 × 61—38.

CANNILLO (Paolo), Corato (Italie), 20-09-43, EFF, 2643 × 61—38.

CANNILLO (Savino), Corato (Italie), 20-11-44, EFF, 2643 × 61—38.

CANNILLO (Giuseppe), Corato (Italie), 03-06-47, EFF, 2643 × 61 —38.

CANNILLO (Francesca), Corato (Italie), 01-05-52, EFF, 2643 × 61 —38.

CANNILLO (Lucien), Gières (Isère), 07-02-56, EFF, 2643 × 61—38.

CANTOS (José), Lorca (Espagne), 08-01-09, NAT, 2710 × 59—05.

CANTOS, née BELMONTE, Lorca (Espagne), 06-11-10, NAT 2710 × 59—05.

CANTOS (Antonia), Lorca (Espagne), 19-12-43, EFF, 2710 × 59—05.

CANTOS (Maria), Lorca (Espagne), 02-07-46, EFF, 2710 × 59—05.

CANTOS (Esperanza), Lorca (Espagne), 04-09-51, EFF, 2710 × 59 —05.

CANTOS (Caridad), Lorca (Espagne), 04-09-51, EFF, 2710 × 59—05.

CASTEJON (Julien), Sestao (Espagne), 05-05-15, NAT, 8155 × 55 —64.

CAZORLA (Juan), Nijar (Espagne), 23-07-03, NAT, 415 × 61—92.

CHIARORE (Joseph), Tunis (Tunisie), 02-01-39, NAT, 13040 × 60 —06.

CHIRIGONI, née FEDERICO, Tunis (Tunisie), 12-02-03, NAT, 14161 × 32—65.

DE BANDEIRA (Auguste), Bonadibong Akwa (Cameroun), 06-06-36, NAT, 11414 × 60—99.

DE BANDEIRA, née KALLA, Bonaprise (Cameroun), vers 1935, NAT, 11414 × 60—99.

DEFORT (Andrée), Bruxelles (Belgique), 17-12-29, NAT, 2831 × 61 —35.

DEGIORGI (Palmino), Silvano d'Orba (Italie), 22-03-23, NAT, 5616 × 60—13.

DETTORI (Angelo), Pattada (Italie), 20-06-15, NAT, 6825 × 60—57.

DETTORI, née DEMARCUS, Pattada (Italie), 27-02-21, NAT. 6825 × 60—57.

DETTORI (Jean-Marie), Pattada (Italie), 15-06-43, EFF, 6825 × 60 —57.

DETTORI (Salvatore), Pattada (Italie), 07-10-47, EFF, 6825 × 60 —57.

DETTORI (Antoine), Pattada (Italie), 21-03-49, EFF, 6825 × 60 —57.

DETTORI (Marie), Pattada (Italie), 27-06-50, EFF, 6825 × 60—57.

DETTORI (Jeanne), Pattada (Italie), 13-05-52, EFF, 6825 × 60—57.

DETTORI (Mario), Saint-Jean-Rohrbach (Moselle), 05-07-55 EFF, 6825 × 60—57.

DETTORI (Nunzio), Creutzwald-la-Croix (Moselle), 16-10-56 EFF, 6825 × 60—57.

DETTORI (François), Rouhling (Moselle), 21-07-60, EFF 6825 × 60—57.

DIAMANTI (Giorgio), Carrara (Italie), 26-08-17, NAT, 10933 × 60 —35.

DI BARI (Alfonso), Bari (Italie), 09-06-24, NAT, 2713 × 61—75.

DI BARI, née LOIACONO, Bari (Italie), 04-11-25, NAT, 2713 × 61 —75.

DI BARI (Anna-Maria), Bari (Italie), 25-07-44, EFF, 2713 × 61 —75.

DI BARI (Giuseppe), Bari (Italie), 18-10-46, EFF, 2713 × 61—75.

DI BARI (Anna), Paris (13e), 14-09-48, EFF, 2713 × 61—75.

DI BARI (Dominique), Paris (14e), 21-01-50, EFF, 2713 × 61—75.

DI BARI (Françoise), Bagneux (Seine), 04-02-56, EFF, 2713 × 61 —75.

DOMARADZKI (François), Grosmochen (Pologne), 25-01-16, NAT, 3659 × 60—09.

DOMARADZKI, née MICHALCZUK, Cyr (Pologne), 12-07-28, NAT, 3659 × 60—09.

DOMARADZKI (Hélène), le Burgaud (Haute-Garonne), 21-01-50, EFF, 3659 × 60—09.

DOMARADZKI (Marie-Thérèse), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 24-02-55, EFF, 3659 × 60—09.

DOMARADZKI (Jean-Pierre), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 16-08-56, EFF, 3659 × 60—09.

DRACEA (Grigore), Beia (Roumanie), 31-03-10, NAT, 8982 × 60 —06.

DRACEA, née PETREAN, Mikehaza (Roumanie), 05-10-10, NAT, 8982 × 60—06.

EFFNER (Werner), Berlin (Allemagne), 11-03-25, NAT, 2711 × 61 —57.

EROSA (Castor), Caldas de Reyes (Espagne), 23-05-27, NAT, 2912 × 61—63.

ESTEBAN (Leoncio), Vinuelas (Espagne), 08-07-38, NAT, 1840 × 61—73.

FASSBINDER (Rudolf), Deuben (Allemagne), 13-11-09, NAT, 19505 × 53—29.

FAVERO, née CONFENTE, Rosselange (Moselle), 20-06-34, NAT, 8671 × 60—57.

FERRI, née FERRI, Cerete (Italie), 02-03-23, NAT, 14878 × 47 —63.

FLOHR (Samuel), Nova Pasova (Yougoslavie), 17-04-19, NAT. 2822 × 61—67.

FLOHR (Hermann), Linz (Autriche), 13-02-49, EFF, 2822 × 61—67.

FLOHR (Hélène), Sélestat (Bas-Rhin), 30-05-51, EFF, 2822 × 61 —67.

GARCIA (Cipriano), Andanzas del Valle (Espagne), 07-06-22, NAT, 1907 × 60—76.

GARCIA, née GARCIA, San Justo de la Vega (Espagne), 13-09-22, NAT, 1907 × 60—76.

GARCIA (Maria de la Soledad), San Justo de la Vega (Espagne), 04-06-44, EFF, 1907 × 60—76.

GARCIA (Isidoro), Valdemoro (Espagne), 15-11-23, NAT, 2801 × 61 —14.

GARCIA, née RUPIL, Prato Carnico (Italie), 04-11-21, NAT, 2801 × 61—14.

GARCIA (Annie), Cabourg (Calvados), 27-01-49, EFF 2801 × 61 —14.

GARCIA (Robert), Merville-Franceville (Calvados), 23-02-50, EFF, 2801 × 61—14.

GIACALONE (Jacques), Tuins (Tunisie), 13-01-21, NAT, 2793 × 61 —59.

GIACALONE, née NOVARA, Tunis (Tunisie), 27-03-27, NAT, 2793 × 61—59.

GOLLINO (Elsa), Venzone (Italie), 07-12-42, NAT, 2114 × 61—30.

HAGEGE (Emile), Tunis (Tunisie), 22-03-14, NAT, 829 × 61—75.

HAGEGE (Ketty), Tunis (Tunisie), 24-11-48, EFF, 829 × 61—75.

HAGEGE (Claude), Tunis (Tunisie), 01-06-50, EFF, 829 × 61—75.

HAGEGE (Nicolle), Tunis (Tunisie), 01-07-53, EFF, 829 × 61—75.

HAGEGE (Solange), La Goulette (Tunisie), 12-02-55, EFF 829 × 61 —75.

HAGEGE (Sadani), Tunis (Tunisie), 15-08-28, NAT, 1294 × 60—96.

HAGEGE, née SARFATI, Tunis (Tunisie), 04-04-38, NAT, 1294 × 60—96.

HAGEGE (Rolande), Tunis (Tunisie), 29-07-59, EFF, 1294 × 60 —96.

HARSCHE (Georges), Wieliezka (Pologne), 07-08-21, NAT, 2715 × 61—34.

HERNANDEZ (Ginès), Totana (Espagne), 18-11-24, NAT, 2714 × 61 —11.

HERNANDEZ, née BALLESTER, Hurchillo (Espagne), 13-01-28, NAT, 2714 × 61—11.

HLAVKA (Jaroslav), Zatec (Tchécoslovaquie), 31-12-95, NAT, 760 × 60—95.

HLAVKA, née POSUSTOVA, Tuchomerice (Tchécoslovaquie), 18-06-17, NAT, 760 × 60—95.

HOFFMANN (Jean), Völklingen (Allemagne), 08-07-36, NAT, 5060 × 60—57.

HORN (Curt), Teuditz (Allemagne), 16-09-27, NAT, 2834 × 61—91.

IMMORDINO (Carlo), Béja (Tunisie), 25-02-18, NAT, 12895 × 60 —06.

IMPERATORE (François), Torre Annunziata (Italie), 29-07-14, NAT, 973 × 61—13.

IMPERATORE, née SIRLETTI, Torre Annunziata (Italie), 22-09-18, NAT, 973 × 61—13.

ISTAS, née LEPAGE, Montcorbon (Loiret), 08-08-99, REI (1), 323101 × 46—89.

KHEMIS (Ben Ahmed), Houamdia (Tunisie), en 1937, NAT, 10963 × 60—11.

KLINGLER (Charles), Brenschelbach (Allemagne), 31-05-27, NAT, 12010 × 60—57.

KOMONSKI (Frédéric), Sobolow (Pologne), 18-08-22, NAT, 9239 × 56—18.

KOMONSKI, née PIETRASZEK, Medynia Lancucka (Pologne), 15-05-25, NAT, 9239 × 56—18.

KOMONSKI (Christine), Lunery (Cher), 13-08-50, EFF, 9239 × 56 —18.

KOMONSKI (Annick), Bourges (Cher), 13-07-52, EFF, 9239 × 56 —18.

KOMONSKI (Nadine), Saint-Florent-sur-Cher (Cher), 28-06-55, EFF, 9239 × 56—18.

KRULL (Valter), Levoca (Tchécoslovaquie), 14-11-26, NAT, 584 × 61—91.

KRULL, née TORREGROSA, Alcoy (Espagne), 01-11-28, NAT, 584 × 61—91.

LAGALLA (Laurent), Tunis (Tunisie), 31-03-25, NAT, 402203 × 46 —96.

LAURENT (Albert), Fey (Suisse), 17-03-15, NAT, 23787 × 40—98.

LAVARINI (Sergio), Negarine S. Pietro in Cariano (Italie), 21-05-26, NAT, 10384 × 57—63.

LERMA (Asuncion), Villanueva de la Jara (Espagne), 27-03-11, NAT, 2802 × 61—34.

LOMBARDO (Michele), Serradifalco (Italie), 10-01-23, NAT, 2945 × 61—30.

LOMBARDO, née FAZIO, Serradifalco (Italie), 29-12-31, NAT, 2945 × 61—30.

LONSDORFER (Pierre), Völkingen (Allemagne), 23-07-09, NAT, 11910 × 38—57.

LONSDORFER, née DILLHOFER, Petite-Rosselle (Moselle), 13-12-09, NAT, 11910 × 38—57.

MARSCHALL (Willy), Gochsheim (Allemagne), 16-02-42, NAT, 3379 × 61—83.

MEUNIER, née ROSSLINGER, Köln-Lindenthal (Allemagne), 10-02-17, NAT, 41015 × 45—75.

MINAYA (Félix), Madrid (Espagne), 13-07-17, NAT, 2683 × 61—92.

MOLINA (André), Cuevas (Espagne), 15-03-02, NAT, 1625 × 61—69.

MOLINA (Rufino), Villanueva de San Carlos (Espagne), 09-09-13, NAT, 9596 × 56—75.

MOULIN, née LECOUF, Caudry (Nord), 17-08-31, REI, 2902 × 61—59.

MULLER (Oliva), Berlin Neukolln (Allemagne), 07-04-40, NAT, 8040 × 60—57.

MUNDANJOHL (Philippe), Sulzbach (Allemagne), 25-03-01, NAT, 16123 × 30—57.

NIERING (Kurt), Liegnitz (Allemagne), 18-09-27, NAT, 4856 × 60 —52.

O'MAHONEY (Joséphine), Dunmanway (Irlande), 05-01-29, NAT, 2132 × 61—75.

PARIMEROS (Pandelis), Calymnos (Grèce), 28-02-22, NAT, 2883 × 61—69.

PARIMEROS, née KOUTELLA, Calymnos (Grèce), 21-01-24, NAT, 2883 × 61—69.

PARIMEROS (Zacharias), Calymnos (Grèce), 18-02-45, EFF, 2883 × 61—69.

PARIMEROS (Marie), Calymnos (Grèce), 27-01-47, EFF, 2883 × 61—69.

PARIMEROS (Nicolas), Kos (Grèce), 30-04-50, EFF, 2883 × 61—69.

PARIMEROS (Panormitis), Calymnos (Grèce), 16-09-52, EFF, 2883 × 61—69.

PARIMEROS (Manuel), Lyon (Rhône), 22-03-56, EFF, 2883 × 61 —69.

PARIMEROS (Georges), Lyon (Rhône), 07-07-57, EFF, 2883 × 61 —69.

PARIMEROS (Théophile), Lyon (Rhône), 21-11-58, EFF, 2883 × 61 —69.

PARIMEROS (Faneromeni), Lyon (Rhône), 10-06-60, EFF, 2883 × 61 —69.

PASTOR, née TURMO, Salamanque (Espagne), 21-09-26, NAT, 2883 × 61—69.

PASTOR (Aquilino), Lerida (Espagne), 17-08-47, EFF, 2882 × 61 —69.

PASTOR (François), Givors (Rhône), 05-08-52, EFF, 2882 × 61—69.

PELLECCHIA (Vincenzo), S. Pelino di Avezzano (Italie), 16-05-20, NAT, 15366 × 54—75.

PELLECCHIA, née BUCCILLI, Alvito (Italie), 10-09-25, NAT, 15366 × 54—75.

PELLECCHIA (Yvonne), Ivry-sur-Seine (Seine), 03-11-53, EFF, 15366 × 54—75.

PELLECCHIA (Pierre), Alfortville (Seine), 01-05-55, EFF, 15366 × 54—75.

PFLUGLER (Pierre), Munich (Allemagne), 14-06-41, NAT, 3456 × 61—80.

PINI (Armando), Concordia Sulla Secchia (Italie), 27-03-12, NAT, 15339 × 54—47.

PINI, née MOMBRINI, Fornovo San Giovanni (Italie), 04-01-21, NAT, 15339 × 54—47.

POLIAKOFF (Boris), Tiflis (Russie), 12-10-24, NAT, 12623 × 60 —75.

POLIAKOFF, née STOKA, Zemun (Yougoslavie), 13-06-27, NAT, 12623 × 60—75.

POLIAKOFF (Boris), Paris (4e), 17-08-58, EFF, 12623 × 60—75.

POLIER, née VODOLASKINA, Vorochilovgrad (Russie), 17-12-23, NAT, 16878 × 51—58.

PROCHWICZ (Nicodème), Zborczyce (Pologne), 26-05-11, NAT, 4956 × 60—80.

PROCHWICZ, née MALSKI, Niktowice (Pologne), 18-07-08, NAT, 4956 × 60—80.

RASOLI (Nicolas), Barletta (Italie), 15-02-23, NAT, 11433 × 55—83.

RASOLI, née DIGIORGIO, Martina Franca (Italie), 23-04-24, NAT, 11433 × 55—83.

RASOLI (Irma), Tarente (Italie), 22-10-46, EFF, 11433 × 55—83.

RASOLI (Ilia), Tarente (Italie), 20-10-48, EFF, 11433 × 55—83.

RASOLI (Marin), Tarente (Italie), 16-04-52, EFF, 11433 × 55—83.

RASOLI (Gabrielle), Toulon (Var), 12-04-54, EFF, 11433 × 55—83.

RASOLI (Huguette), Toulon (Var), 07-05-56, EFF, 11433 × 55—83.

REA (Loreto), Arpino (Italie), 02-10-98, NAT, 22081 × 40—69.

REA, née CASALE, Roccasecca (Italie), 17-12-14, NAT, 22081 × 40 —69.

RIBAS, née ROUFFIA, Duperré (Orléansville), 08-10-99, REI, 2955 × 61—91.

RINALDI (Serge), Mirandola (Italie), 27-07-28, NAT, 246 × 60—55.

ROHLES, née BUDKIEWICZ, Indura (Pologne), 16-07-23, NAT, 5718 × 60—57.

ROKICKI (Féliks), Zamene (Pologne), 02-11-14, NAT, 2814 × 61 —62.

ROKICKI, née WALICZEK, Milowice (Pologne), 19-12-20, NAT, 2814 × 61—62.

ROMEO (Antonin), Rizziconi (Italie), 08-05-40, NAT, 3406 × 61—83.

ROVERE (Celso), Frisanco (Italie), 29-05-26, NAT, 11288 × 58—80.

ROVERE, née POLO, Aviano (Italie,) 18-10-25, NAT, 11288 × 58 —80.

ROVERE (Jean), Corbie (Somme), 30-01-53, EFF, 11288 × 58—80.

ROVERE (Jean-François), Cottenchy (Somme), 17-05-54, EFF, 11288 × 58—80.

ROVERE (Christian), Amiens (Somme), 10-09-60, EFF, 11288 × 58 —80.

SADOK (Witold), Kowniatyn (Pologne), 27-07-25, NAT, 6908 × 57 —13.

SADOK, née LE THI PHA, Long Duc (Sud Viet-Nam), 28-09-26, REI, 6908 × 57—13.

SADOK (Pierre), Oujda (Maroc), 02-11-55, EFF, 6908 × 57—13.

SADOK (Marie-Thérèse), Oujda (Maroc), 14-11-56, EFF, 6908 × 57 —13.

SADOK (Richard), Marseille (Bouches-du-Rhône), 29-06-60, EFF, 6908 × 57—13.

SAINZ (Enrique), Elduayen (Espagne), 15-07-28, NAT, 10241 × 49—64.

SALAMUN (Blaise), Osek (Yougoslavie), 02-02-08, NAT, 2125 × 61—02.

SALAMUN, née HORVAT, Trnje (Yougoslavie), 25-04-19, NAT, 2125 × 61—02.

LONEC (Marie), Chevresis-Monceau (Aisne), 13-09-43, EFF, 2125 × 61—02.

LONEC (Gisèle), Nouvion-et-Catillon (Aisne), 09-08-44, EFF, 2125 × 61—02.

LONEC (Christiane), Laon (Aisne), 20-07-45, EFF, 2125 × 61—02.

LONEC (Jean), Marle (Aisne), 29-06-49, EFF, 2125 × 61—02.

LONEC (Fernand), Bouconville-Vauclerc (Aisne), 26-04-51, EFF, 2125 × 61—02.

SALAS (Pablo), Yeles (Espagne), 29-06-05, NAT, 504 × 61—81.

SALIGER (Adolf), Jakartovice (Tchécoslovaquie), 21-09-18, NAT, 16709 × 54—74.

SAMIRDJIAN (Apet), Karpouth (Asie-Mineure), 06-04-09, NAT, 20002 × 50—69.

SERAFINOWICZ (Waclaw), Nieswiez (Pologne), 19-07-15, NAT, 5477 × 60—59.

SIBINSKI (Joseph), Jastrzebniki (Pologne), 26-04-08, NAT, 1014 × 61—75.

SIBINSKI, née BEDNAREK, Aleksandrya (Pologne), 17-12-99, NAT, 1014 × 61—75.

SIMAO (José), Loule (Portugal), 07-01-23, NAT, 23 × 61—38.

SIMAO, née CORREIA, Loule (Portugal), 22-11-26, NAT, 23 × 61—38.

SIMAO (Giselo), Loule (Portugal), 12-01-46, EFF, 23 × 61—38.

SIMEONE (Giuseppe), San Vittore del Lazio (Italie), 11-10-27 NAT, 7242 × 60—42.

SIMEONE, née PEDRA, Salt (Espagne), 26-04-30, NAT, 7242 × 60—42.

SIMEONE (Jean-Pierre), Saint-Etienne (Loire), 16-05-50, EFF. 7242 × 60—42.

SIMEONE (Antoine), Saint-Etienne (Loire), 03-05-52, EFF 7242 × 60—42.

SIMEONE (Victor), Vouziers (Ardennes), 16-11-56, EFF, 7242 × 60 — 42.

SIMEONE (Marie-Thérèse), Vouziers (Ardennes), 02-04-59, EFF, 7242 × 60—42.

SIRACUSA (Joseph), Oppido Mamertina (Italie), 01-01-23, NAT, 1793 × 55—06.

SIRACUSA, née AMALFI, San Cristina d'Aspromonte (Italie), 18-08-21, NAT, 1793 × 55—06.

SIRACUSA (Dominique), San Cristina d'Aspromonte (Italie), 15-09-46, EFF, 1793 × 55—06.

SKIERKOWSKI (Aleksander), Garlin Komonin (Pologne), 24-02-06, NAT, 12516 × 60—51.

SOBIERAJ (François), Brambauer (Allemagne), 26-08-22, NAT, 2493 × 61—62.

SOBISIAK (Marian), Poznan (Pologne), 29-11-25, NAT, 3103 × 51—59.

SOBISIAK, née KOWALSKI, Mukuszewo (Pologne), 18-01-26 NAT, 3103 × 51—59.

SOTO (Manuel), Jerez de la Frontera (Espagne), 29-06-16, NAT, 13336 × 60—75.

SPADONE (René), Pieve Vergonte (Italie), 30-09-42, NAT 1819 × 61—90.

SPINKIEWICZ (Casimir), Siemkowice (Pologne), 16-02-18, NAT, 2885 × 61—68.

SVOBODA (Walter), Ljubljana (Yougoslavie), 01-11-10, NAT, 10604 × 51—12.

SWIETEK (Jozef), Boguszyn (Pologne), 29-10-20, NAT, 6090 × 60—62.

SWIETEK, née GISZCZYNSKA, Mierzewo (Pologne), 18-07-23, NAT, 6090 × 60—62.

SZMIDKA (Marian), Majeczawice (Pologne), 21-01-29, NAT, 17500 × 53—54.

TABBACCHIERA (Francesco), Vittoria (Italie), 24-02-27, NAT, 5308 × 60—33.

TABBACCHIERA, née PEPI, Vittoria (Italie), 12-12-29, NAT, 5308 × 60—33.

TABBACCHIERA (Joseph), la Réole (Gironde), 04-02-50 EFF, 5308 × 60—33.

TABBACCHIERA (Giovane), Libourne (Gironde), 03-01-53 EFF, 5308 × 60—33.

TABBACCHIERA (Rosario), Castillon-la-Bataille (Gironde), 04-09-56, EFF, 5308 × 60—33.

TARTOUR (Danielle), Tunis (Tunisie), 16-02-39, NAT, 13203 × 60—78.

TARTOUR (Jacques), La Marsa (Tunisie), 13-09-07, NAT, 13202 × 60—78.

TARTOUR, née COSTA, Tunis (Tunisie), 14-03-15, NAT, 13202 × 60—78.

TARTOUR (Jean), Tunis (Tunisie), 01-05-42, EFF, 13202 × 60—78.

TARTOUR (Ivan), Tunis (Tunisie), 18-03-45, EFF, 13202 × 60—78.

TARTOUR (Guy), Tunis (Tunisie), 05-10-50, EFF, 13202 × 60—78.

TORTAJADA (Paulino), Santa Cruz de Moya (Espagne), 22-06-16, NAT, 31015 × 44—63.

VALLES (Juan), Valence (Espagne), 26-07-39, NAT, 3340 × 61—75.

VALVERDE (Jésus), Murcie (Espagne), 30-09-42, NAT, 2057 × 61—78.

VERGARA (Pedro), La Puerta de Segura (Espagne), 11-07-15, NAT, 7157 × 59—45.

VERGARA, née YANEZ, Burgo de Caldelas (Espagne), 14-07-14, NAT, 7157 × 59—45.

VERGARA (Dolorès), Barcelone (Espagne), 16-12-44, EFF, 7157 × 59—45.

VERGARA (Rosita), Gien (Loiret), 07-01-50, EFF, 7157 × 59—45.

VERGARA (Dolorès), Gien (Loiret), 05-07-51, EFF, 7157 × 59—45.

VERGARA (Catherine), Gien (Loiret), 21-06-52, EFF, 7157 × 59—45.

VERSTRAETE (Victor), Roulers (Belgique), 28-04-07, NAT, 30521 × 35—59.

VIGILANTE (Giuseppe), S. Marco in Lamis (Italie), 06-09-40, NAT, 1866 × 61—30.

VULTAGGIO (Francesco), Calatafimi (Italie), 03-03-24, NAT, 16434 × 52—93.

WIKARYAK (Jean), Steinfeld (Pologne), 26-08-01, NAT, 2602 × 61—76.

WIKARYAK, née BECASSE, Ancourteville-sur-Héricourt (Seine-Maritime), 09-12-94, REI, 2602 × 61—76.

WILK (Kazimierz), Jatno (Pologne), 15-04-09, NAT, 37782 × 45—78.

WOLOSZYN (Wladyslas), Varsovie (Pologne), 01-07-25, NAT, 4710 × 60—60.

ZAMAI (Leone), Susegana (Italie), 27-04-12, NAT, 12719 × 56—11.

ZAMAI, née D'ANDREA, Vittorio Veneto (Italie), 31-01-13, NAT, 12719 × 56—11.

ZANNA (Giuseppe), Trento (Italie), 23-11-39, NAT, 1856 × 61—54.

ZANONI (Bruno), Modena (Italie), 23-07-22, NAT, 5360 × 60—32.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

KHEMIS (Bernard). — KHEMIS (Ben-Ahmed), Houamdia (Tunisie), en 1937, 10963 × 60—11.

SOBIERAY (François). — SOBIERAJ (François), Brambauer (Allemagne), 26-08-22, 2493 × 61—62.

VIGILANTE (Joseph). — VIGILANTE (Guiseppe), S. Marco in Lamis (Italie), 06-09-40, 1866 × 61—30.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

ANGERMANN (Horst), Strasbourg (Bas-Rhin), 25-10-43, LIB (1), 8082 × 60—99.

DE MUYNCK (Maurice), Sint Amandsberg (Belgique), 30-11-41, LIB, 7049 × 60—99.

FALCOZ (Maurice), Genève (Suisse), 20-12-21, AUT (1), 7174 × 59—99.

FALCOZ, née SAUTHIER, Paris, 20-06-24, LIB, 7174 × 59—99.

GENOT (Marcel), Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle), 31-10-40 LIB, 9405 × 60—99.

HAUTECOEUR (Guillaume), Andrimont (Belgique), 23-08-30, LIB, 8205 × 60—99.

JOUAHRI (Hamad), Saint-Louis (Sénégal), 14-12-37, LIB, 11506 × 58—75.

VRAMBOUT (Michel), Saint-Rémy-du-Nord (Nord), 10-09-34, LIB, 10599 × 58—99.

VRAMBOUT, née CAMBIER, Jumet (Belgique), 23-03-37, LIB, 10599 × 58—99.

VRAMBOUT (Roland), Gosselies (Belgique), 31-07-55, LIB, 10599 × 58—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

BERNARD CHENOT.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

### Ordre du jour du mardi 13 juin 1961.

**A seize heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 1106 rectifié) autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne.

2. — Discussion du projet de loi (n° 1107) portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. (Rapport n° 1217 de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.)

## SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

### Ordre du jour du mardi 13 juin 1961.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Marius Moutet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 56 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur la logistique dans le secteur des forces alliées Centre-Europe, adoptée le 1er décembre 1960, et demande quelles instructions le Gouvernement français a données à ses représentants au conseil de l'Union de l'Europe occidentale et au conseil de l'Atlantique Nord, aux fins d'attribuer dès le temps de paix aux commandements alliés un contrôle adéquat sur les ressources logistiques réservées aux forces qui leur sont affectées (n° 271).

II. — M. Marius Moutet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 53 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'accession de la Grande-Bretagne aux Communautés des Six et sur le développement de l'Europe politique, adoptée le 30 novembre 1960 ; et demande : 1° s'il est envisagé de donner suite à cette recommandation sur le plan d'un accord entre la Grande-Bretagne et les Communautés ; 2° si la question de la participation du Premier ministre du Royaume-Uni aux consultations politiques des chefs de gouvernements européens a été discutée lors de la réunion des chefs de gouvernements, tenue à Paris le 10 février 1961, et quelles décisions ont été prises (n° 272).

III. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français, saisi de la résolution adoptée par la 49e conférence interparlementaire tenue à Tokyo en septembre-octobre 1960 tendant à améliorer le système international de distribution des produits de base et le rapport de leurs prix avec ceux des produits manufacturés, a porté son attention sur cette résolution d'une importance capitale pour l'aide aux pays sous-développés et s'il serait d'accord pour prendre l'initiative d'une convocation, sous l'égide des Nations Unies, d'une conférence économique mondiale avec la participation des représentants des principaux pays producteurs de matières premières, qui seraient chargés de promouvoir des solutions aux problèmes posés suivant les principes définis dans la résolution (n° 273).

IV. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences désastreuses résultant de l'abaissement unilatéral des droits de douane accordé aux tissus de laine mélangée pour l'industrie textile de certaines régions, dont celle de Lavelanet (Ariège), et lui demande de rapporter cette mesure tout en veillant à l'application du Traité de Rome dans ses clauses en matière de main-d'œuvre, de salaires et de charges sociales, et de faire jouer les mesures de sauvegarde prévues par ledit traité (n° 301).

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre : 1° pour hâter la parution des décrets d'assimilation qui, en application de la loi du 4 août 1956, doivent permettre la liquidation définitive des pensions des anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens ; 2° pour assurer aux intéressés une compensation effective des conséquences de la dévaluation de la monnaie marocaine (n° 304).

VI. — M. Emile Durieux rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances que ses prédécesseurs, comme lui-même, ont toujours considéré que pour certaines régions le résultat de la culture betteravière constituait l'élément déterminant de la fixation des bases de l'imposition pour les bénéfices agricoles (question orale sans débat n° 914, le 3 décembre 1957, et n° 164, le 5 juillet 1960) et lui demande comment il est possible de concilier une telle position avec le fait que pour les régions en cause son administration a procédé à la fixation des impositions pour l'année 1960 avant que le prix de la betterave à sucre ait été fixé et que soient connues les charges importantes susceptibles d'être imposées aux cultivateurs pour assurer l'exportation des sucres excédentaires (n° 279).

VII. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de la construction : 1° qu'au lieudit la Butte-à-Morel, situé sur les territoires de Montreuil et de Bagnolet, se trouve une importante étendue de terrain qui avait été réservée comme « espace vert » dans le plan d'aménagement du département de la Seine ; 2° que cet emplacement dans lequel se trouvaient des carrières de gypse est miné et présente des caractéristiques d'insécurité rappelant celles qui, il y a deux ans, se traduisirent à Romainville par un accident mortel dû à un effondrement de terrain ; 3° que, nonobstant ces contre-indications et sans qu'il soit tenu compte des réserves formulées tant par le conseil général de la Seine que par les municipalités de Montreuil et de Bagnolet, un avant-projet de construction de 2.000 à 2.400 logements sur le terrain de la Butte-à-Morel a bénéficié de l'accord de la conférence d'examen préalable sans que la moindre allusion ait été faite aux réserves ci-dessus rappelées ; 4° que la valeur du terrain de la Butte-à-Morel, en raison même de l'insécurité qu'il présente, est de toute évidence inférieure à celle des terrains environnants et que des bruits circulent concernant d'éventuelles manœuvres spéculatives auxquelles ce terrain pourrait donner lieu. Dans ces conditions, soucieux de veiller à ce que la construction de nouveaux logements soit effectuée dans de bonnes conditions, sans que puisse se renouveler un scandale comme celui du C. N. L., et avec toutes les garanties requises pour éviter un nouveau Malpasset, il lui demande : 1° à quel prix les terrains de la Butte-à-Morel ont été achetés ; 2° dans quelles conditions l'achat de ces terrains a été effectué étant donné que la société constructrice ne serait pas la société propriétaire ; 3° quelles mesures sont prévues pour veiller à ce que soient prises, en tout état de cause, les précautions de sécurité exceptionnelles qui s'imposent ; 4° comment il compte faire observer les recommandations émises par le conseil général de la Seine et par les municipalités de Montreuil et de Bagnolet (n° 295).

VIII. — M. Léon David attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la série d'accidents qui frappent la corporation minière du puits Gérard à Biven, Gardanne (Bouches-du-Rhône), notamment à la taille 45, quartier 1700. Il lui rappelle qu'en quelques mois seulement, dans cette taille, quatre mineurs ont été tués et plusieurs plus ou moins grièvement blessés. Il lui demande : 1° si une enquête est actuellement en cours afin de situer d'une manière approfondie les responsabilités ; 2° ce qu'il envisage pour faire modifier les formes d'exploitation dans ce chantier meurtrier (n° 297).

IX. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte adopter pour permettre au transport routier de marchandises de connaître une expansion en rapport avec le développement de l'activité économique générale. Il désirerait connaître en particulier : 1° l'importance des contingents dits « d'expansion » qu'il a l'intention d'accorder aux transporteurs des catégories 6 à 9 définies par l'arrêté ministériel du 20 février 1959 ; 2° les critères de répartition qui seront adoptés, d'une part, entre les différentes catégories de demandeurs et, d'autre part, sur le plan géographique (n° 237).

X. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur la poursuite des travaux d'électrification de la voie ferrée sur la section Marseille—Cannes—Antibes—Nice—Menton (n° 249).

2. — Discussion du projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire. [Nos 166 et 234 (1960-1961). — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement. [Nos 149 et 233 (1960-1961). — M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 108 du code minier. [Nos 153 et 217 (1960-1961). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, président des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 15 juin 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère des travaux publics et des transports.

### Avis de vacance d'un poste d'expert technique à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour le poste d'expert technique (règles de l'air) vacant au secrétariat général, à Montréal.

L'attention des candidats est attirée sur les fonctions et les compétences désirées indiquées ci-après :

Poste :

Expert technique (règles de l'air).

Classe :

P-3 (administrateur de 2e classe).

Traitement :

Brut annuel : 7.330 - 10.150 dollars canadiens ;
Net annuel : 6.000 - 8.000 dollars canadiens,

plus une majoration de poste (indemnité de vie chère) fixée actuellement comme il suit :

Sans charge de famille : 1.100 dollars par an.
Avec charge de famille : 1.650 dollars par an.

Affectation :

Direction de la navigation aérienne, sous-direction sol, section des règles de l'air, des services de la circulation aérienne, des recherches et du sauvetage, à Montréal (Canada).

Titres et qualités :

1. *Formation.* — Diplôme universitaire ou titres techniques équivalents, de préférence avec une certaine expérience des techniques de l'électricité ou des télécommunications.
2. *Expérience.* — Vaste expérience, au niveau cadres d'une administration nationale, des domaines des règles de l'air, des services de la circulation aérienne, des recherches et du sauvetage dans l'aviation civile. Une certaine expérience du domaine général des télécommunications aéronautiques et des aides radio à la navigation serait souhaitable.
3. *Langues.* — Aisance dans l'emploi de l'une des langues officielles de l'Organisation (qui sont le français, l'anglais et l'espagnol) ; la connaissance pratique des deux autres langues officielles serait souhaitable.
4. *Aptitudes générales.* — Aptitude à rédiger des études, des rapports et des notes documentaires ainsi que des textes destinés à être publiés dans des manuels techniques.

Fonctions :

1. Collabore à l'étude de la suite à donner aux questions qui peuvent être soulevées par des organes délibérants de l'Organisation, par des Etats ou par d'autres organisations internationales touchant les règles de l'air et les services de la circulation aérienne.
2. Collabore aux travaux de planification régionale de l'O. A. C. I., particulièrement en ce qui concerne les services de la circulation aérienne.
3. Rédige des notes de travail, des études, de la correspondance, etc. sur des questions relatives aux règles de l'air, aux services de la circulation aérienne, aux recherches et au sauvetage.
4. Compile et met au point des textes destinés à être publiés dans des manuels techniques traitant des services de la circulation aérienne.
5. Fournit des avis techniques aux autres directions ou services sur toutes questions relatives aux travaux de la section.
6. Participe comme secrétaire ou conseiller technique à des réunions de l'O. A. C. I. ayant à traiter des questions relatives aux règles de l'air ou aux services de la circulation aérienne.
7. Selon les instructions qui peuvent lui être données, représente l'O. A. C. I. à des réunions d'autres organisations internationales.
8. Remplit telles autres fonctions apparentées qui peuvent lui être confiées.

Vacance ouverte :

Aux fonctionnaires de l'O. A. C. I. et aux membres de ses missions d'assistance technique ainsi qu'aux ressortissants d'Etats membres de l'O. A. C. I.

Les candidatures françaises sont à présenter dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I. doivent faire parvenir leur candidature au secrétariat général à l'aviation civile (service des organisations aéronautiques internationales [S. O. A. I.]) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques. Ceux-ci voudront bien, en transmettant les candidatures, d'une part donner leur appréciation sur les candidatures et, d'autre part, faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés pourrait être accepté ; ils en préciseraient alors les modalités administratives.

Les indications ainsi données devront figurer sur les feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile (S. O. A. I.) s'entendra avec le ministre des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle à Montréal de toutes les candidatures de cette nature.

2° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat en position de détachement à l'O. A. C. I. et les personnes n'appartenant pas à l'administration doivent faire acte de candidature soit directement auprès de l'O. A. C. I. (International Aviation Building, Montréal, Canada), soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile (S. O. A. I.).

Tout candidat est tenu de remplir en trois exemplaires un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I.

Des formulaires de ce modèle seront remis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 16), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A. C. I.

La date limite pour la réception des candidatures au siège de l'O. A. C. I. à Montréal est le 31 juillet 1961 ; il s'ensuit que toute candidature qui parviendrait au S. O. A. I. après le 15 juillet 1961 ne pourrait plus être acceptée pour une transmission officielle.

## Ministère de l'agriculture.

### Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un assistant de génie rural à l'école nationale d'agriculture de Rennes sera ouvert dans le courant du deuxième semestre 1961 à une date qui sera ultérieurement précisée.

Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, publié au *Journal officiel* du 29 août 1954.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes (Ille-et-Vilaine), soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

## Ministère de l'éducation nationale.

### Avis de vacance de postes (enseignement supérieur).

Par arrêté en date du 29 mai 1961, le poste de sous-directeur de laboratoire à la chaire de biologie végétale appliquée est déclaré vacant (dernier titulaire : M. Hamel, appelé à d'autres fonctions).

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres au directeur du Muséum, 57, rue Cuvier, à Paris.

Par arrêté en date du 29 mai 1961, le poste de sous-directeur de laboratoire à la chaire d'anatomie comparée des végétaux vivants et fossiles est déclaré vacant (dernier titulaire du poste : M. Boureau, appelé à d'autres fonctions).

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres au directeur du Muséum, 57, rue Cuvier, à Paris.

## Ministère des finances et des affaires économiques.

### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Sarre.

Les importateurs de produits originaires et en provenance de Sarre sont informés de la mise en répartition au titre du deuxième semestre 1961 de la moitié des contingents d'importation repris à la liste « B » annexée au procès-verbal de la commission mixte franco-allemande du 13 juin 1958 se rapportant à la période annuelle 1er juillet 1961-30 juin 1962.

Les demandes de licences, établies sur formule modèle AC, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 15 juin 1961; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Il est rappelé que la franchise des droits de douane est réservée aux marchandises visées par le présent avis qui sont originaires et en provenance de Sarre, qui y sont achetées directement et qui sont importées et dédouanées par les bureaux de douane du secteur sarrois de la frontière franco-allemande

A dater du 15 juin 1961, il ne sera plus accepté de demandes de licences au titre de l'avis du 8 décembre 1960.

Les demandes de licences déposées avant le 15 juin 1961 et qui n'auront pas été examinées au plus tard le 15 juillet 1961 seront annulées.

| NUMEROS de poste. | NUMEROS du tarif douanier français. | DÉSIGNATION DES PRODUITS |
|---|---|---|
| 1 | 01-01 à 01-04, 02-01... | Chevaux, ânes, mulets et bardots; animaux vivants des espèces bovine, porcine, ovine et caprine; viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01-01 à 01-04 (1). |
| 2 | 02-02 à 02-04..... | Volailles mortes, foies de volailles et autres viandes et abats comestibles. |
| 3 | 02-05 et 02-06..... | Lard...; viandes et abats comestibles salés et fumés, à l'exclusion des foies de volailles. |
| 4 | 03-01 A, ex 03-02, ex 03-03 A, ex 03-03 B. | Poissons d'eau douce, poissons de mer fumés, écrevisses, escargots. |
| 5 | 04-01 ..... | Lait et crème de lait, frais. |
| 6 | 04-02 ..... | Lait et crème de lait, conservés. |
| 7 | 04-03 ..... | Beurre. |
| 8 | 04-04 ..... | Fromage. |
| 9 | 04-05 ..... | Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs. |
| 10 | 04-06 ..... | Miel naturel. |
| 11 | 05-01 à 05-15..... | Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs. |
| 12 | 06-01 à 06-04..... | Plantes vivantes et produits de la floriculture (2). |
| 13 | 07-01 B à S, 07-02 à 07-04. | Légumes et plantes potagères, à l'exception des pommes de terre (1). |
| 14 | 08-06 à 08-09..... | Pommes..., fruits à noyau; baies fraîches et autres fruits frais (1). |
| 15 | 07-01 A..... | Pommes de terre. |
| 16 | 07-05 ..... | Légumes à cosse secs. |
| 17 | 08-05 B et E I..... | Noisettes et noix. |
| 18 | 08-10 et 08-11..... | Fruits, cuits ou non, à l'état congelé..., fruits présentés dans l'eau salée. |
| 19 | Ex 09-09, ex 09-10.... | Graines de cumin, genièvre et fenouil; thym. |
| 20 | 10-01 ..... | Froment et méteil. |
| 21 | 10-02 ..... | Seigle. |
| 22 | 10-03 ..... | Orge. |
| 23 | 10-04 ..... | Avoine. |
| 24 | 11-01 ..... | Farines de céréales. |
| 25 | 11-02 ..... | Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis, à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures, germes de céréales (3). |
| 26 | 11-05 ..... | Farine, semoules et flocons de pomme de terre. |
| 27 | Ex 12-01..... | Graines de lin, de semences. |
| 28 | Ex 12-04..... | Betteraves à sucre. |
| 29 | 12-09 ..... | Pailles et balles de céréales. |
| 30 | 12-10 ..... | Betteraves fourragères... |
| 31 | Ex 14-01..... | Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie, sauf bambou, rotin et raphia. |
| 32 | 14-02 ..... | Matières végétales employées principalement pour le rembourrage. |
| 33 | 15-01 ..... | Saindoux.... graisses de volailles. |
| 34 | 15-07, A I, b, II, B. | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées. |
| 35 | 15-08 ..... | Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées. |
| 36 | 15-11 ..... | Glycérine. |
| 37 | 15-12 ..... | Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées même raffinées, mais non préparées. |
| 38 | 15-15 et 16..... | Cires d'abeilles et d'autres insectes; cires végétales. |
| 39 | 16-01 ..... | Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang. |
| 40 | 16-02 ..... | Autres préparations et conserves de viande ou d'abats. |
| 41 | 16-03 ..... | Extraits et jus de viande (3). |
| 42 | Ex 16-04..... | Préparations et conserves de poissons en boîtes de 1 kg ou moins. |
| 43 | 17-02 A, C, D, E, F. | Sucres autres que de betteraves ou de canne, à l'exception du glucose, sirops. |
| 44 | 17-04 ..... | Sucreries sans cacao (3). |
| 45 | 18-05 ..... | Cacao en poudre, non sucré (3). |
| 46 | 18-06 ..... | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (3). |
| 47 | 19-01 et 02..... | Extraits de malt; préparations pour l'alimentation à base de farines, fécules et extraits de malt (3). |
| 48 | 19-03 ..... | Pâtes alimentaires. |
| 49 | 19-08 ..... | Produits de la boulangerie fine (3). |
| 50 | 20-01 ..... | Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre... |
| 51 | 20-02 à 04..... | Préparations de légumes et plantes potagères sans vinaigre ou acide acétique; fruits congelés sucrés; fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre (3). |
| 52 | 20-05 ..... | Purées et pâtes de fruits... |
| 53 | 20-07 ..... | Jus de fruits... |
| 54 | 21-01 et 02..... | Succédanés torréfiés du café et leurs extraits; extraits ou essences de café et de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences (3). |
| 55 | 21-04 ..... | Sauces, condiments et assaisonnements composés (3). |
| 56 | 21-05 ..... | Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages et bouillons préparés (3). |
| 57 | 21-06 ..... | Levures. |
| 58 | 21-07 ..... | Préparations alimentaires non dénommées (3). |
| 59 | 22-01 ..... | Eaux minérales et glace. |
| 60 | 22-02 ..... | Limonades, eaux gazeuses aromatisées... |
| 61 | 22-03 ..... | Bières. |
| 62 | 22-05 ..... | Vins de raisins frais... |
| 63 | 22-09 ..... | Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie... |
| 64 | 22-10 ..... | Vinaigres comestibles et leurs succédanés (3) |
| 65 | 23-02 et 23-03..... | Sons...; pulpes de betteraves. |
| 66 | 23-06 ..... | Produits végétaux..., ni dénommés ni compris ailleurs. |
| 67 | 24-02 ..... | Tabacs fabriqués. |
| 68 | 25-01 A, B..... | Sel. |
| 69 | 25-05 ..... | Sables naturels autres que métallifères. |
| 70 | 25-06 et 07..... | Quartz, quartzites, argiles, etc. |
| 71 | 25-13 ..... | Pierre ponce, corindon, émeri et autres abrasifs naturels. |
| 72 | 25-15 ..... | Marbres, écaussines, albâtre, travertins et autres pierres calcaires de taille ou de construction. |
| 73 | 25-17 et 18..... | Granulés et éclats calibrés; pierres concassées ou autres, macadam pour l'empierrement, dolomie et pisés de dolomie. |
| 74 | 25-20 et 21..... | Gypse; anhydrite; plâtre, castines et pierres à chaux ou à ciment. |
| 75 | 25-22 et 23..... | Chaux, ciments hydrauliques. |
| 76 | 25-31 et 32..... | Spath fluor et autres; diverses matières minérales non dénommées. |
| 77 | 26-02 ..... | Scories, laitiers, battitures et autres déchets. |
| 78 | 26-03 et 04..... | Autres scories, cendres et résidus. |
| 79 | 27-03 ..... | Tourbes et agglomérés de tourbe. |
| 80 | 27-05 *bis*..... | Gaz d'éclairage. |
| 81 | Ex 27-06..... | Goudrons de houille bruts. |
| 82 | Ex 27-06..... | Goudrons de houille (autres que bruts), de lignite, de tourbe et autres goudrons minéraux. |
| 83 | 27-07 A, C, D, F, G.. | Autres huiles et produits provenant de la distillation des goudrons de houille. |

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier français. | DÉSIGNATION DES PRODUITS |
|---|---|---|
| 84 | 27-07 B | Benzols, toluols, xylols, solvants naphta, solvants lourds aromatiques. |
| 85 | 27-07 E | Naphtalène brut ou pressé. |
| 86 | 27-08 | Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux. |
| 87 | 27-10 | Huiles de pétrole ou de schistes autres que brutes. |
| 88 | 27-14 à 16 | Bitumes et matières bitumeuses, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole et schistes. |
| 89 | 27-17 | Energie électrique. |
| 90 | 28-01 à 04 | Halogènes; soufre sublimé..., carbone; hydrogène... |
| 91 | 28-05 à 13 | Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares; mercure; acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes. |
| 92 | 28-49 à 58 | Divers composés organiques ou inorganiques. |
| 92 *bis* | 29-01 A ex I, II ex b. | Acétylène dissous. |
| 93 | 29-01 D I | Benzène, toluène, xylène. |
| 94 | 29-06 et 07 | Phénols et phénols alcools et leurs dérivés. |
| 95 | 29-08 à 10 | Ethers oxydes, peroxydes d'alcools, etc. |
| 96 | 29-22 à 30 | Composés à fonctions azotées. |
| 97 | 29-31 à 37 | Composés organi-minéraux et composés heter-oxycliques. |
| 98 | 30-03 | Médicaments. |
| 99 | 30-04 et 05 | Préparations et articles pharmaceutiques divers. |
| 100 | 31-02 B I ex b | Sulfate d'ammonium de récupération (sulfate de cokerie). |
| 101 | 31-03 A I | Scories de déphosphoration. |
| 102 | 31-05 | Engrais composés; engrais complexes; engrais de toutes sortes préparés pour la vente au détail. |
| 103 | 32-01 à 04 | Tannins; produits tannants et matières colorantes d'origine animale ou végétale. |
| 104 | 32-06 | Laques colorantes. |
| 105 | 32-07 à 11 | Matières colorantes diverses; pigments, laques, vernis, peintures teintures, couleurs, autres articles similaires; siccatifs préparés. |
| 106 | 32-12 | Mastics et enduits. |
| 107 | 32-13 | Encres. |
| 108 | 33-01 à 06 | Huiles essentielles et résinoïdes; produits de la parfumerie ou de toilette et cosmétiques |
| 109 | 34-01 | Savons. |
| 110 | 34-02 | Produits organiques et préparations tensio-actifs; préparations pour lessives. |
| 111 | 34-05 | Produits d'entretien, sauf cires préparées. |
| 112 | 34-06 et 07 | Bougies et articles similaires; pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire. |
| 113 | 35-01 à 06 | Matières albuminoïdes et colles. |
| 114 | 36-06 | Allumettes. |
| 115 | 37-01 à 37-08 | Produits photographiques et cinématographiques. |
| 116 | 38-01 à 19 | Produits divers des industries chimiques. |
| 117 | 39-01, 39-02, 39-04 à 39-06. | Matières plastiques artificielles; matières albuminoïdes durcies; dérivés chimiques du caoutchouc naturel; résines naturelles modifiées par fusion; résines artificielles et autres hauts polymères. |
| 118 | 39-07 | Ouvrages en ces matières en cellulose régénérée, en dérivés chimiques de la cellulose et en fibre vulcanisée. |
| 119 | 40-01 à 04 | Caoutchouc brut |
| 120 | 40-05 à 10, 40-12 à 16. | Caoutchouc non vulcanisé; caoutchouc durci (ébonite); ouvrages divers en caoutchouc vulcanisé ou durci, à l'exception des bandages pneumatiques, chambres à air et flaps en caoutchouc vulcanisé non durci. |
| 120 *bis* | 40-11 A | Bandages en caoutchouc. |
| 121 | 41-01 | Peaux brutes |
| 122 | 41-02 | Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés préparés, autres que chamoisés, parcheminés, vernis ou métallisés. |
| 123 | 41-03 à 10 | Autres peaux; succédanés du cuir; rognures et autres déchets de cuir. |
| 124 | 42-02 | Articles de voyage, trousses, sacs... |
| 125 | 42-03 | Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou en succédanés du cuir. |
| 126 | 42-04 | Articles à usage technique, en cuir naturel ou succédanés du cuir. |
| 127 | 42-05 | Ouvrages divers en cuir naturel ou en succédanés du cuir. |
| 128 | 42-06 | Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons. |
| 129 | 43-01 à 03 | Pelleteries et fourrures autres que factices. |
| 130 | 44-01 | Bois de chauffage et déchets de bois et sciures. |
| 131 | 44-03 à 05 | Bois bruts; bois simplement équarris; bois simplement sciés, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm. |
| 132 | 44-06 à 09 | Pavés, traverses, merrains, feuillards, etc., en bois. |
| 133 | 44-10 à 13 | Bois dégrossi ou arrondi; bois filés, façonnés; laine et farine de bois. |
| 134 | 44-14, ex 44-15 | Feuilles de placage en bois sciés, tranchés ou déroulés; bois plaqués ou contre-plaqués, marquetés ou incrustés à l'exclusion des panneaux lattés. |
| | 44-16 à 44-18 | Bois dits améliorés, artificiels ou reconstitués. |
| | Ex 44-15 | Panneaux lattés (position statistique 44-15 03). |
| 135 | 44-19 à 22 | Baguettes, moulures, cadres, emballages et ouvrages de tonnellerie, en bois. |
| 136 | 44-23 | Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et construction. |
| 137 | 44-24 à 28 | Ustensiles de ménage; articles et ouvrages divers en bois. |
| 138 | 45-01 à 04 | Liège et ouvrages en liège. |
| 139 | 46-01 à 03 | Ouvrages de sparterie et de vannerie. |
| 140 | 47-01 et 02 | Matières pour la fabrication du papier. |
| 141 | 48-01 à 08 | Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles et plaques en pâte à papier pour masses filtrantes. |
| 142 | 48-09 | Plaques pour construction en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés. |
| 143 | 48-11 et 12 | Papier de tenture, uncrusta et ritrauphanies; couvre-parquets à support de papier ou de carton. |
| 144 | 48-13 à 15 | Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, à l'exception du papier à cigarettes. |
| 145 | 48-16 à 19 | Emballages; articles scolaires, de bureau ou de papeterie; étiquettes. |
| 146 | 48-20 et 21 | Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose. |
| 147 | 49-01 à 04 | Livres, brochures et imprimés similaires; journaux et publications périodiques; albums; musique manuscrite ou imprimée. |
| 148 | 49-05 à 11 | Autres produits des arts graphiques. |
| 149 | 50-07 à 10 | Fils (conditionnés pour la vente au détail) et tissus, de soie, de bourre de soie et de déchets de bourre de soie; crin de Florence et imitation de catgut. |
| 150 | 51-03 et 04 | Fils (conditionnés pour la vente au détail) et tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues. |
| 151 | 53-01 à 10 | Laine et poils en masse, déchets et effilochés de laine et de poils, laine et poils cardés ou peignés; fils de laine, de poils et de crins. |
| 152 | 53-11, 53-12 et 53-13 | Tissus de laine ou de poils fins; tissus de poils grossiers et de crins. |
| 153 | 55-02 à 04 | Linters, déchets et effilochés de coton; coton cardé ou peigné. |
| 154 | 55-05 et 06 | Fils de coton. |
| 155 | 56-05 à 07 | Fils et tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues ou provenant de déchets de ces fibres. |
| 156 | 57-01 à 12 | Autres fibres textiles végétales, fils et tissus de ces fibres végétales; fils et tissus de fils de papier. |
| 157 | 58-01 à 03 | Tapis et tapisseries en matières textiles. |
| 158 | 58-04 | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton bouclé du genre éponge, de la rubanerie et des bolducs. |
| 159 | 58-05 à 07 | Rubanerie, bolducs; étiquettes, écussons et articles similaires tissés, mais non brodés; fils de chenille, fils guipés textiles, tresses, rubans à frange et autres articles de passementerie ou ornementaux. |

| NUMEROS de poste. | NUMEROS du tarif douanier français. | DÉSIGNATION DES PRODUITS |
|---|---|---|
| 160 | 58-08 à 10 | Tulles, tissus à mailles nouées, guipures, bobinots façonnés, dentelles et broderies. |
| 161 | 59-01 à 03 | Ouate et articles en ouate, nœuds, tontisses et boutons de matières textiles; feutres et articles en feutre; tissus non tissés et articles en ces tissus. |
| 162 | 59-04 à 06 | Ficelles, cordes et cordages et articles fabriqués à partir de ces produits à l'exception des tissus et articles en tissus. |
| 163 | 59-07 et 08 | Tissus enduits ou imprégnés. |
| 164 | 59-09 à 12 et 59-15 à 17. | Toiles cirées, linoléum et articles similaires; tissus et articles à usage technique. |
| 165 | 60-01 et 60-06 | Etoffes de bonneterie en pièces et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutés. |
| 166 | 60-02 à 05 | Articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée. |
| 167 | 61-01 | Vêtements de dessus d'hommes ou de garçonnets. |
| 168 | 61-02 | Vêtements de dessus de femmes, fillettes ou jeunes enfants. |
| 169 | 61-03 et 04 | Vêtements de dessous (linge de corps). |
| 170 | 61-05 à 11 | Accessoires du vêtement. |
| 171 | 62-01 et 94-04 C I | Couvertures; articles de literie comportant des éléments chauffants. |
| 172 | 62-02 | Linge de maison, d'ameublement et autres articles d'ameublement en tissus. |
| 173 | 62-03 à 05 | Sacs d'emballage, bâches et autres articles confectionnés en tissus. |
| 174 | 63-01 et 02 | Friperie, drilles et chiffons. |
| 175 | 64-02 à 06 | Chaussures, autres qu'à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, et parties de chaussures; guêtres et articles analogues. |
| 176 | 65-01 à 07 | Coiffures et parties de coiffures. |
| 177 | 67-01 à 05 | Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes et duvets; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails. |
| 178 | 68-01 à 03 | Pavés, bordures de trottoir et dalles de pavage en pierre naturelle; ardoises travaillées; ouvrages en pierres autres que basalte et en ardoise. |
| 179 | 68-04 à 06 | Meules et articles similaires, pierres à aiguiser ou à polir à la main, abrasifs appliqués. |
| 180 | 68-07 | Laine de laitier et similaires. |
| 181 | 68-08 à 12 | Ouvrages en asphalte, plâtre ciment, béton, pierre artificielle, amiante-ciment, cellulose-ciment et en produits similaires; panneaux, planches et similaires en fibres végétales, fibre de bois, paille, copeaux ou dochets de bois agglomérés avec des liants hydrauliques, dont au minimum 91 pour le numéro tarifaire 68-11. |
| 182 | 68-13 | Amiante travaillé et ouvrages en amiante autres que garniture de friction; mélange à base d'amiante et ouvrages en ces mélanges. |
| 183 | 68-14 à 16 | Garnitures de friction, mica travaillé, ouvrages en mica et en pierre ou en autres matières minérales non dénommés ni compris ailleurs. |
| 184 | 69-02 et 03 | Produits réfractaires. |
| 185 | 69-04 et 05 | Briques de construction, tuiles et autres; poteries de bâtiments en autres produits céramiques. |
| | 69-06 | Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation en autres produits céramiques. |
| 186 | Ex 69-07 B et 08 B | Carreaux, pavés et dalles de pavement en grès. |
| 187 | Ex 69-07 B et 08 B | Carreaux, pavés et dalles de pavement en faïence ou poterie fine. |
| 188 | 69-10, ex 69-11 | Appareils et articles à usage sanitaire ou hygiénique en matière céramique y compris accessoires de salles de bain en porcelaine. |
| 189 | 69-12 | Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en matière céramique autre que la porcelaine. |
| 190 | 69-13 et 14 | Autres ouvrages en matière céramique à l'exclusion des appareils et articles techniques, d'économie rurale, d'emballage; de la vaisselle et des articles similaires en porcelaine. |
| 191 | 70-04 à 08 | Verre coulé ou laminé et verre à vitres, vitrages isolants à parois multiples, verres assemblés en vitraux; glaces ou verres de sécurité. |
| 192 | 70-09 | Miroirs en verre. |
| 193 | 70-10 à 12 | Récipients et dispositifs de fermeture en verre, ampoules et enveloppes tubulaires en verre pour l'électricité, ampoules en verre pour récipients isolants. |
| 194 | 70-13 A et C | Objets en verre pour usages domestiques, pour le bureau, l'ornementation des appartements et autres usages similaires, à l'exception de ceux en cristal. |
| 195 | 70-13 B | Objets en cristal des types repris au poste ci-dessus. |
| 196 | 70-15 et 18 | Verres d'optique, d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues. |
| 197 | 70-17 | Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie; ampoules pour sérums et articles similaires. |
| 198 | 71-01 à 72-01 | Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués, ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; médailles, monnaies. |
| 199 | 73-10 B, C, D I b, II, 73-11 A II, III, 73-11 A IV a 2 b. | Barres et profilés en fer ou acier. |
| 200 | 73-12 B II, C I, II, 73-12 C IV, V a 2 b, D. | Feuillards en fer ou acier. |
| 201 | 73-13 B V a b, B VI. | Tôles de fer ou d'acier. |
| 202 | 73-14 | Fil de fer ou d'acier |
| 203 | 73-15 A I a, 73-15 A II, A IV a, A IV c, A IV d I b b, d 2, A V b, c I bb, c 2, d, A VI e 2, A VII, B I a, B II, 73-15 B IV a, c, d 1 bb, d 2, V b, c, 1 bb, c 2, d, VI 5 bb, VII. | Aciers alliés et aciers fins au carbone. |
| 204 | 73-16 A I, C, F I à III. | Eléments de voies ferrées. |
| 205 | 73-17 | Tubes et tuyaux en fonte. |
| 206 | 73-18 | Tubes et tuyaux en fer ou en acier. |
| 207 | 73-19, 73-20 | Conduites forcées en acier et accessoires de tuyauterie en fer, fonte ou acier. |
| 208 | 73-21 | Constructions, parties de constructions en fer, fonte ou acier et produits sidérurgiques préparés en vue de leur utilisation dans la construction. |
| 209 | 73-22 à 24 | Réservoirs et autres récipients analogues d'une contenance supérieure à 300 litres; fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients analogues de transport ou d'emballage; récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés. |
| 210 | 73-25 | Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires en fil de fer ou d'acier. |
| 211 | 73-26 et 27 | Ronces artificielles, torsades, toiles métalliques, grillages et treillis. |
| 212 | 73-28 | Treillis d'une seule pièce. |
| 213 | 73-29 A I a, b ex B | Chaînes de transmission à maillons en une seule pièce forgées, chaînes et chaînettes autres que de transmission. |
| | 73-29 A II a, b III, 73-29 ex B. | Chaînes de transmission à maillons avec axes, tubes ou rivets d'articulations; parties et pièces détachées de chaînes de transmission; maillons, anneaux, anneaux brisés... |
| 214 | 73-31 A et B | Pointes et articles assimilés. Autres articles de pointerie et de clouterie. |
| | 73-32 A et B | Tire-fond; rondelles; crochets, pitons, clous et crampons à pas de vis; autres articles de boulonnerie et de visserie. |
| 215 | 73-33 et 34 | Aiguilles à coudre, épingles, etc. |
| 216 | 73-35 | Ressorts et lames de ressorts (les ressorts d'horlogerie ne rentrent pas dans cette position). |

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier français. | DÉSIGNATION DES PRODUITS |
|---|---|---|
| 217 | Ex 73-36 | Poêles, calorifères, cuisinières, etc., appareils de chauffage central non électriques, etc., à l'exception pour ces deux numéros des appareils à combustibles liquides. |
| 218 | Ex 73-36, ex 73-37 | Appareils à combustibles liquides. |
| | 73-38 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique. |
| 219 | 73-40 | Ouvrages divers, en fer, fonte ou acier. |
| 220 | 74-01 et 02 | Mattes de cuivre, cuivre brut, déchets et débris de cuivre et cupro-alliages. |
| 221 | 74-03 à 12 | Demi-produits en cuivre. |
| 222 | 74-13 à 16 | Chaînes, chaînettes, articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie, etc., en cuivre. |
| 223 | Ex 74-17 | Appareils non électriques de cuisson et de chauffage à l'exception des appareils à combustibles liquides. |
| | Ex 74-17, 74-18, 74-19. | Appareils à combustibles liquides; articles divers et ouvrages en cuivre. |
| 224 | 75-01 à 06 | Nickel, demi-produits et ouvrages en nickel |
| 225 | 76-01 | Aluminium brut, déchets et débris d'aluminium. |
| 226 | 76-02 à 14 | Demi-produits en aluminium. |
| 227 | 76-15 et 16 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et autres ouvrages en aluminium. |
| 228 | 78-01 | Plomb brut, déchets et débris de plomb. |
| 229 | 78-02 à 06 | Demi-produits et ouvrages en plomb. |
| 230 | 79-01 | Zinc brut, déchets et débris de zinc. |
| 231 | 79-02 à 06 | Demi-produits et ouvrages en zinc. |
| 232 | 80-01 | Etain brut, déchets et débris d'étain. |
| 233 | 80-02 à 06 | Demi-produits et ouvrages en étain. |
| 234 | 82-01 | Outils agricoles, horticoles et forestiers à main. |
| 234 *bis* | 82-02 B | Lames de scies. |
| 235 | 82-03 et 04 | Outils et outillage a main. |
| 236 | 82-05 à 07 | Outils interchangeables pour outils et outillage à main, couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques ; plaquettes, baguettes pointes et objets similaires pour outils non montés en carbures métalliques agglomérés. |
| 237 | 82-08 | Appareils mécaniques à usages domestiques. |
| | 82-09 à 82-15 | Articles de coutellerie et couverts en métaux communs. |
| 238 | 83-01 et 02 | Serrures, cadenas et clefs ; articles de ferronnerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement. |
| 239 | 83-03 et 04 | Coffres-forts et articles similaires, matériel de bureau, à l'exception des objets et des meubles de bureau. |
| 240 | 83-06 et 07 | Objets d'ornement, appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, non électriques. |
| 241 | 83-08 à 15 | Autres ouvrages en métaux communs à l'exception des objets de bureau. |
| 242 | 84-01 et 02 | Chaudières à vapeur et appareils auxiliaires, y compris les condenseurs. |
| 243 | 84-04 et 05 | Locomobiles à l'exclusion des tracteurs; machines demi-fixes à vapeur et machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs séparées de leurs chaudières. |
| 244 | 84-06 A I et II a ex 1. | Moteurs pour automobiles et motocycles à explosion, à allumage par étincelle de moins de 500 cm³ de cylindrée. |
| 245 | 84-06 E II a 1, x, y, z, 84-06 E II b 1 x, y, 84-06 E II c 1 x, 2 x, 84-06 E II c 3, 5 x. | Parties et pièces détachées de moteurs pour automobiles et motocycles. |
| 246 | 84-06 E II c 4 | Injecteurs et porte-injecteurs. |
| 247 | 84-06 D, 84-06 E II a 2 m w, m x, m y, n, 84-06 E II b 2 n, E II a 2 n, E II c 1 y, c 2 y, E II b 2 m x, m y, 84-06 E II c ex 3, 84-06 E II c 5 y, 84-06 C II. | Parties et pièces détachées de moteurs fixes. |
| 248 | 84-07 | Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs. |
| 249 | 84-08 | Autres moteurs et machines motrices. |
| 250 | 84-09, 84-23 | Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique; machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol, etc. |
| 251 | 84-10 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides; élévateurs à liquide. |
| 252 | 84-11 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air ou à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires. |
| 253 | 84-12 | Groupes pour le conditionnement de l'air. |
| 254 | 84-13 et 14 | Brûleurs foyers automatiques; fours industriels ou de laboratoires non électriques. |
| 255 | 84-15 | Matériel, machines et appareils pour la production du froid. |
| 256 | 84-17 | Appareils et dispositifs pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température à l'exclusion des appareils à usages domestiques, chauffe-eau et chauffe-bains non électriques. |
| 257 | 84-18 à 21 | Machines et appareils centrifuges ou pour la filtration ou l'épuration; machines pour le conditionnement; appareils et instruments de pesage. |
| 258 | 84-22 (sauf 84-22 C I a). | Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement, à l'exception des monte-charge, ascenseurs, etc., électriques. |
| 259 | 84-24 à 28 | Machines, appareils et engins pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture. |
| 260 | 84-29 et 30 | Machines, appareils pour la minoterie, le traitement des légumes secs et les industries alimentaires. |
| 261 | 84-31 à 35 | Machines diverses pour l'industrie du papier et l'imprimerie. |
| 262 | 84-39 à 41 | Machines diverses à usages textiles ou pour l'impression et machines à coudre. |
| 263 | 84-42 | Machines pour l'industrie du cuir. |
| 264 | 84-43 et 44 | Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie; laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs. |
| 265 | 84-45 à 48 | Machines-outils, leurs pièces détachées et accessoires, et porte-outils pour outillage à main. |
| 266 | 84-49 | Outils et machines-outils, pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) incorporé. |
| 267 | 84-50 | Machines et appareils au gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle. |
| 268 | 84-51 à 54 | Machines et appareils de bureau, à l'exclusion des pièces détachées et des accessoires de ces machines et appareils. |
| 269 | 84-56 | Machines et appareils pour la préparation et le travail des matières minérales. |
| 270 | 84-58 | Appareils de vente automatique. |
| | 84-59 | Machines, appareils et engins mécaniques divers. |
| 271 | 84-60 et 61 | Châssis de fonderie, meules et coquilles; articles de robinetterie. |
| 272 | 84-62 | Roulements de tous genres. |
| | 84-63 | Organes de transmission, d'accouplement et similaires; joints d'articulation. |
| 273 | 84-64 et 65, 85 II ex A. | Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de jeux de composition différente, parties et pièces détachées de machines et appareils non dénommés, sans connexions, parties isolées électriquement ou autres caractéristiques électriques, porte-électrodes pour fours. |
| 274 | Ex 85-01 | Machines tournantes ou statiques, à l'exclusion des pièces détachées de fonderie. |
| 275 | Ex 85-01, ex 85-02 | Pièces détachées de fonderie, de machines tournantes ou statiques. |
| 276 | 85-03 et 04, 85-10 | Accumulateurs, piles, boîtiers et lampes électriques portatives. |

| NUMEROS de poste. | NUMEROS du tarif douanier français. | DÉSIGNATION DES PRODUITS |
|---|---|---|
| 277 | 85-05 | Outils et machines-outils électromécaniques à moteur incorporé. |
| 278 | 85-06 et 12 | Matériels électrodomestiques autres que les rasoirs. |
| 279 | 85-07 A | Rasoirs électriques. |
| 280 | 85-08 | Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs, etc. |
| 281 | 85-09 | Appareils électriques d'éclairage, de signalisation, etc., pour cycles et automobiles. |
| 282 | 85-13 et 14 | Matériel téléphonique et télégraphique, microphones, haut-parleurs, amplificateurs. |
| 283 | 85-15, ex 92-11 | Matériels radio-électriques et appareils électriques d'enregistrement et de reproduction du son. |
| 284 | 85-16 et 17 | Appareils électriques de signalisation. |
| 285 | 85-18 | Condensateurs électriques. |
| 286 | 85-19 | Appareils électriques de distribution ou d'installation. |
| 287 | 85-20 | Lampes et tubes électriques à incandescence. |
| 288 | 85-23 | Fils et câbles isolés. |
| 289 | 85-24 | Pièces et objets en charbon ou en graphite pour usages électriques ou électrotechniques |
| 290 | 85-25 à 27 | Isolateurs, tubes isolateurs et pièces en matieres isolantes. |
| 291 | 84-22 C i a, 85-22, 85-28, ex 87-07, 90-17 A, 90-20. | Matériel électrique divers. |
| 292 | 86-05 à 07 | Véhicules pour voies ferrées autres que de traction. |
| 293 | 86-09 et 10 | Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées; matériel fixe de voies ferrées autre que les éléments de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande. |
| 294 | 87-01 | Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils. |
| 294 *bis* | 87-05 | Carrosseries de véhicules automobiles. |
| 295 | 87-06 B I et II | Cadres et châssis. |
| 296 | 87-06 B III, a, b, c, 87-06 B IV, a, b, c, d, 87-06 B V, VI, VII, VIII. | Parties, pièces détachées et accessoires de châssis, de véhicules automobiles autres que les cadres et les châssis-coques |
| 296 *bis* | 87-07 | Chariots de manutention automobiles, parties et pièces détachées. |
| 297 | 87-09 | Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire. |
| 298 | 87-10 | Vélocipèdes sans moteur |
| 299 | 87-12 | Parties et pièces détachées de motocycles et de vélocipèdes. |
| 300 | 87-13 et 14 | Véhicules sans mécanisme de propulsion |
| 301 | 89-01 | Bateaux pour la navigation intérieure et maritime. |
| 302 | 89-02 à 05 | Autres bateaux et engins flottants divers. |
| 303 | 90-01 et 02 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières. |
| 304 | 90-03 à 06 | Articles de lunetterie, instruments d'astronomie et de cosmographie. |
| 305 | 90-07 | Appareils photographiques et appareils ou dispositifs pour la production de la lumière éclair en photographie ou en cinématographie. |
| 306 | 90-11 à 14 | Microscopes; divers appareils ou instruments d'optique ; instruments et appareils de géodésie, de topographie, etc., de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles et télémètres. |
| 307 | 90-15 à 19 (à l'exception du 90-17 A). | Balances sensibles..., instruments de dessin...; machines, appareils et instruments de mesure, de contrôle...; instruments et appareils divers à usage chirurgical, médical, dentaire ou vétérinaire, à l'exception des appareils d'électricité médicale. |
| 308 | 90-21 à 25, 90-26 A, B, 90-27. | Machines, instruments et appareils pour la démonstration, pour les essais mécaniques, la mesure, le contrôle et la régulation, les analyses physiques, chimiques..., etc; compteurs autres que d'électricité. |
| 309 | 90-26 C, 90-28 et 90-29. | Compteurs d'électricité et appareils électriques de mesure, vérification...; parties et pièces détachées des instruments ou appareils des positions 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 et 90-28. |
| 310 | 91-01 à 08 | Horlogerie et mouvements d'horlogerie. |
| 311 | 91-11 | Fournitures d'horlogerie. |
| 312 | 92-01 à 10 | Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments. |
| 312 *bis* | 92-12 | Supports de son pour phonographes et autres appareils d'enregistrement. |
| 312 *ter* | 93-06 A | Parties et pièces détachées d'armes de guerre. |
| 313 | 93-07 A I, B I | Projectiles et munitions de guerre. |
| 314 | 94-01 A, B (sauf meubles en métal), 94-03 A, B, D, 94-04 ex A, ex B, ex C II. | Meubles (relevant des positions douanières ci-contre) (1). |
| 315 | 94-01 A II b, A III b 2, B II b, B III b 2, 94-02, 94-03 C, 94-04 ex A ex B. | Meubles (relevant des positions douanières ci-contre). |
| 315 *bis* | 95-07 B ex II | Ouvrages en ambre naturel. |
| 316 | 96-01 à 06 | Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie. |
| 317 | 98-03 à 09 | Articles pour l'écriture et le dessin et articles de bureau. |
| 318 | 98-10 et 11 | Articles de fumeurs et allumeurs. |
| 319 | 98-14 | Vaporisateurs de toilette. |
| 319 *bis* | Divers | Pièces de rechange. |

(1) Il devra être déposé des demandes de licences séparées pour chacun des produits pour lesquels le tarif douanier spécifie une position tarifaire distincte.

(2) L'importation ne pourra s'effectuer qu'à partir du 1er juillet 1961; elle aura lieu selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis n° 483 de l'office des changes en date du 4 janvier 1951 (titres III et IV), c'est-à-dire contre remise aux bureaux de douane d'entrée du certificat modèle C. I. en deux exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe 2 de la section I du titre III de l'avis n° 483 précité, c'est-à-dire après dédouanement des marchandises.

L'entrée en France des produits repris au contingent ne pourra s'effectuer que par les bureaux de douane ci-après désignés et dans la limite des montants indiqués pour chacun de ces points:

| | | |
|---|---|---|
| Creutzwald | 50 0/0 | = 222.500 NF |
| La Brême-d'Or | 25 0/0 | = 111.250 NF |
| Sarreguemines-Route | 25 0/0 | = 111.250 NF |

Le contingent sera clos sans préavis dès que les montants indiqués ci-dessus pour chacun des bureaux de douane auront été atteints. Les reliquats pouvant éventuellement exister le 30 juin 1961 sur les montants affectés à chacun des trois bureaux de douane par l'avis du 8 décembre 1960 seront annulés.

Pour tous les produits inclus dans ce contingent, des certificats d'origine, établis par la chambre d'agriculture de la Sarre, seront exigés par la douane française.

Les produits classés sous le numéro tarifaire 06-02 ne pourront être importés que par les producteurs horticoles qui auront à justifier de leur qualité de producteur en présentant aux autorités douanières françaises une attestation délivrée par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (6e section), 80, rue de Grenelle, à Paris (7e).

(3) Pour les produits de la compétence de la direction des industries diverses et des textiles concernant les postes 25, 41, 44, 45, 46, 47, 49, 51, 54, 55, 56, 58 et 64, les demandes de licences devront obligatoirement être accompagnées de deux factures *pro forma*, datées, portant les signatures et cachet commercial du fournisseur étranger et donnant, en langue française, la composition analytique complète, détaillée en pourcentage, du produit proposé. En outre, un échantillon de chaque produit à importer devra être adressé, exempt de tous frais (en double exemplaire), à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Il est précisé que les échantillons devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au consommateur et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder à la dégustation du produit et, le cas échéant, à l'analyse de sa composition; ils devront porter le numéro d'enregistrement à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, de la demande de licence à laquelle ils se rapportent.

(4) Les demandes de licences d'importation devront être obligatoirement accompagnées de deux factures *pro forma*, datées, portant les signatures et cachet commercial du fournisseur étranger.

**Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie.**

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-hongrois du 18 mai 1961 valable pour une durée d'un an, du 1er juin 1961 au 31 mai 1962.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de publication du présent avis, qui n'auront pas été examinées à cette même date, seront annulées.

La totalité des contingents d'importation repris aux listes B 1 et B 2 du nouvel accord est mise en répartition dans les conditions fixées ci-après :

TITRE Ier

**Produits en provenance de Hongrie.**

LISTE B 1

1° *Produits repris dans les contingents globaux.*

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du code | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|---|
| 4 | 0262 | 05-04 ex B... | Boyaux et estomacs d'animaux comestibles. |
| Ex 6 | 505 | 12-01 F II.... | Graines de lin non destinées à la semence. |
| Ex 6 | 50 | Ex 12-01..... | Graines oléagineuses non destinées à la semence, autres que graines de lin. |
| 8 | 513 | Ex 12-07..... | Plantes médicinales non libérées (1). |

(1) Les licences d'importation concernant les plantes médicinales seront délivrées automatiquement par le service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), sans consultation du ministère technique et sans limitation de quantité.

Les demandes de licences d'importation devront être déposées à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dans les conditions définies par l'avis « Contingents globaux » du 21 février 1961.

2° *Autres produits de la liste B 1 non repris dans les « Contingents globaux ».*

A. — Produits à importer par les groupements.

Numéro du poste : 9. — Numéro du tarif douanier : 24-01 A. — Tabacs en feuilles. — Importations réservées à la S. E. I. T. A.

B. — Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hongrois ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 30 juin 1961. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Des modalités spéciales d'importation sont indiquées à la suite de chacun des produits.

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| 3 | 02-03 A..... | Foies gras d'oie ou de canard. — L'importation ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure Imex. |
| 10 | 33-01 ..... | Huiles essentielles. — Les demandes de licences seront examinées dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs d'huiles essentielles originaires et en provenance de certains pays de l'Europe de l'Est, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1960. |

Le règlement financier des importations portant sur les produits repris au présent titre Ier s'effectuera dans les conditions prévues au titre II de l'avis n° 714 du ministère des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1960.

C. — Avis ultérieurs.

Des avis ultérieurs publiés au *Journal officiel* fixeront les modalités d'importation des produits suivants :

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| 1 | 01-02 A II..... | Bovins. |
| 2 | 02-01 A II..... | Viandes bovines. |

TITRE II

**Produits originaires et en provenance de Hongrie.**

LISTE B 2

1° *Produits dont les demandes de licences seront soumises à la procédure de l'examen simultané.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle AC, devront parvenir à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 7 juillet 1961, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les factures *pro forma* établies en double exemplaire par l'exportateur hongrois ou son représentant qualifié devront être produites dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 11 avril 1961.

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| 11 | 04-06 ..... | Miel naturel. |
| 32 | 55-07, 55-08, 55-09.... | Tissus de coton. |

2° *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hongrois ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 30 juin 1961. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées à la suite de chacun d'eux.

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| 2 | 01-01 A II..... | Chevaux de boucherie (1). |
| 6 | 02-01 A III ex a..... | Jambon cru (1). |
| 7 | 02-01 ex B, ex 05-14. | Glandes et organes d'animaux réfrigérés ou congelés à usage opothérapique. |
| 8 | 02-02 ..... | Volailles mortes (2). |

(1) Les importations des postes 2 et 6 sont réservées aux importateurs ayant souscrit des conventions avec l'administration dans le cadre des opérations autorisées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, section du marché de la viande.

(2) Les importations s'effectueront selon la procédure des prix minima prévue par les avis du 1er mars 1960.

Les certificats d'importation ne pourront être visés que par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Les importateurs devront s'engager à rendre compte à ce service de l'utilisation des certificats d'importation qui leur auront été délivrés au titre du présent avis.

A cet effet, ils devront porter au verso de chacun des trois exemplaires du certificat soumis au visa la mention suivante datée et signée :

« Je m'engage à rendre compte, au plus tard à l'expiration de la validité du présent certificat, au service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures, des importations réalisées, en lui présentant le certificat d'importation imputé par la douane ».

Par dérogation à l'avis du 1er mars 1960, le visa d'un nouveau certificat sera subordonné à la présentation du certificat précédent.

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| 9 | 03-03 A II ex b..... | Ecrevisses vivantes. |
| 10 | 03-03 B III ex b..... | Escargots. |
| 12 | 07-01 H I..... | Oignons. |
| 13 | 07-04 B ex III..... | Champignons secs. |
| 14 | 07-05 A III b 1..... | Haricots secs. |
| 16 | 14-03 ex B..... | Paille de sorgho. |
| 17 | 16-01 ex B, ex 16-02.. | Salami et autres spécialités hongroises. |
| 18 | 16-02 B II a..... | Jambon en boîtes. |
| 19 | 22-05 ex B, ex 22-09. | Vins et spiritueux. |
| 20 | Divers ..... | Produits agricoles et alimentaires divers, confiserie, eaux minérales, etc. |
| 21 | 27-10 B V ex a, 27-13 B I a. | Paraffine et huile de paraffine. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928). |
| 22 | 29-42 A II ex b..... | Chlorhydrate de papavérine. |
| 23 | 37-06, 37-07..... | Films impressionnés. |
| 24 | 40-09, 40-10, ex 40-11, 40-12, 40-13 A, 40-14 ex B. | Ouvrages en caoutchouc y compris enveloppes et chambres à air pour bicyclette et articles de plage en caoutchouc. |
| 25 | Divers ..... | Produits chimiques à usage pharmaceutique. |
| 26 | Divers ..... | Produits chimiques divers. |
| 27 | 42-02 A I, III, IV, V, VI, B I, III, IV, V, VI, 42-05 A. | Maroquinerie et articles de voyage. |
| 28 | 42-03 ex B..... | Gants. |
| 29 | 49-01, 49-03, 49-05 B I. | Livres. |
| 30 | 49-02, 49-04..... | Journaux et publications périodiques; éditions musicales. |
| 31 | 51-04, 56-07..... | Tissus de fibranne, de rayonne et de fibres synthétiques. |
| 35 | 57-05, 59-04 A I..... | Ficelles et cordes de chanvre. |
| 36 | Ex 58-03..... | Tapisserie au petit point. |
| 37 | 60-01 à 60-06, 61-02 ex B. | Bonneterie et blouses brodées. |
| 39 | 62-05 ex D..... | Matelas pneumatiques en tissus caoutchoutés. |
| 40 | 64-01 ex B..... | Bottes et chaussures en caoutchouc. |
| 41 | 64-02 D I b ex 2, ex II. | Chaussures à dessus textile avec semelle en caoutchouc. |
| 42 | 64-02 ex A..... | Brodequins de travail. |
| 43 | Divers ..... | Articles folkloriques y compris vannerie; céramiques artistiques et poteries paysannes. |
| 45 | Ex 69-11, 69-13 B..... | Porcelaine de Hérend. |
| 46 | Divers ..... | Articles de fantaisie y compris articles en argent |
| 47 | 73-20 ex B..... | Raccords en fonte. |
| 49 | 83-01, 83-02 A..... | Serrures, cadenas, ferrures. |
| 50 | 84-06 C I..... | Moteurs hors-bord. |
| 52 | 82-01, 82-02, 82-03, 82-04. | Outils à main et de précision. |
| 53 | 84-22, ex 84-23, 84-56 B, 84-59 E IV, 87-02 B ex II, ex 87-06. | Matériels de travaux publics, concasseurs, dumpers d'une capacité égale ou supérieure à 3,5 mètres cubes et aquadrills. |
| 54 | 84-25, 84-29 A, 87-01.. | Batteuses et autres machines agricoles, tracteurs et pièces détachées, etc. |
| 55 | 84-30 ex E..... | Matériels pour abattoirs de volailles. |
| 56 | 84-45 à 84-50..... | Machines-outils. |
| 57 | Ex chap. 84, ex chap. 85. | Matériels mécaniques et électriques divers y compris les machines à coudre. |
| 58 | 84-17 D, 85-12 E ex II. | Machines à café pour usage domestique ainsi que pour l'industrie hôtelière. |
| 59 | 85-15 A III b, 85-18, 85-19 B, 85-28, 92-11 A, ex 92-12, ex 92-13. | Postes de T. S. F. et pièces détachées, enregistreurs magnétiques et pièces détachées, à l'exclusion des postes à transistors. |
| 60 | 85-20, 85-21 ex A..... | Tubes de T. S. F. et lampes à incandescence, tubes fluorescents et accessoires. |
| 61 A | 87-09, 87-12..... | Motocyclettes et pièces détachées. |
| 62 | 89-01 B ex II..... | Bateaux de plaisance autres que ceux repris au poste 69. |
| 63 | Divers ..... | Instruments et appareils de géodésie, d'optique, de mesure électrique et électronique; instruments de mesure pour l'industrie textile; appareils de laboratoire; compteurs électriques divers et leurs pièces de rechange. |
| 64 | 90-17 à 90-20, 94-02.. | Matériels, mobilier médico-chirurgical, appareils médicaux et de radiologie; fauteuils dentaires. |
| 65 | 92-12 B II a..... | Disques. |
| 66 | 94-01 B I ex b..... | Chaises en bois. |
| 67 | Ex 94-03..... | Meubles. |
| 68 | 97-06 ..... | Articles de sport. |
| 69 | 89-01 B ex II, 97-06 ex K. | Canots en tissus caoutchoutés et accessoires de gonflage pour canots. |
| 70 | 98-15 ..... | Bouteilles isolantes. |
| 71 | Divers ..... | Divers général. — Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis des ministères techniques et accord de la direction des relations économiques extérieures. |

Le règlement financier des importations portant sur les produits repris au présent titre II s'effectuera dans les conditions prévues au titre III de l'avis n° 714 du ministère des finances et des affaires économiques du 23 juillet 1960.

*3° Produits réservés à l'Algérie, à la République malgache et à certains Etats africains membres de la zone franc.*

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée au service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), pour les produits ci-après dont les contingents sont réservés en totalité à l'Algérie, la République malgache et à certains Etats africains membres de la zone franc:

| NUMÉROS de poste. | PRODUITS |
|---|---|
| 33 | Tissus-éponges. |
| 38 | Couvertures. |
| 44 | Articles sanitaires en faïence. |
| 48 | Articles de ménage en tôle émaillée et en aluminium, baignoires. |
| 51 | Lampes tempête. |
| 61 B | Bicyclettes et pièces détachées. |

Pour les autres produits repris à l'accord, les possibilités d'importation en Algérie, dans la République malgache et dans certains Etats membres de la zone franc seront portées à la connaissance des importateurs par les autorités locales.

## Ministère de la santé publique et de la population.

### Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics dans le département du Nord.

**Trois postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics sont actuellement vacants dans le département du Nord.**

**Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 57-1043 du 23 septembre 1957, relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).**

**Les candidats devront adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:**

**1° A la direction départementale de la santé du Nord, 26, rue d'Inkermann, à Lille, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;**

**2° Au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la santé publique (sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau), 1, rue de Tilsit, Paris (8e).**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
HENRI MOREL

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### Société anonyme immobilière de Saint-Aubin des Ponts-de-Cé

CAPITAL : 1.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE MARCEAU, LES PONTS-DE-CE (MAINE-ET-LOIRE)

R. C. : Angers n° 58-B 116.

*Emprunt* 5 1/2 0/0 1961 *de* 50.000 *NF.*

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

| DATES de remboursement. | NOMBRE de titres à amortir. | DATES de remboursement. | NOMBRE de titres à amortir. |
|---|---|---|---|
| 15 mai 1962..... | 19 | 15 mai 1967..... | 25 |
| — 1963..... | 21 | — 1968..... | 27 |
| — 1964..... | 22 | — 1969..... | 28 |
| — 1965..... | 23 | — 1970..... | 30 |
| — 1966..... | 24 | — 1971..... | 31 |

Total : 250 obligations.

### LA PRECISION MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.605.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 52, QUAI DE JEMMAPES, PARIS (10e)

R. C. : Seine 54-B 9379.

*Obligations* 6 0/0 1955.

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des 580 obligations sorties au sixième tirage du 30 mai 1961 et remboursables à partir du 1er juillet 1961 à raison de 106,92 NF, coupons du 1er juillet 1962 et suivants attachés;**

**2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans ses succursales et agences.

NOTA. — Les nombres portés en regard de ces numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 359 à 361 | 1958 | 3.701 | 1959 | 7.952 à 7.955 | 1960 |
| 3.305 à 3.314 | 1959 | 3.819 | 1959 | 8.044 à 8.059 | 1960 |
| 3.332 à 3.334 | 1959 | 7.801 | 1960 | 8.229 à 8.238 | 1960 |
| 3.358 | 1959 | 7.805 à 7.844 | 1960 | 8.242 à 8.266 | 1960 |
| 3.365 à 3.368 | 1959 | 7.862 à 7.875 | 1960 | 9.241 à 9.681 | 1961 |
| 3.583 à 3.587 | 1959 | 7.932 à 7.940 | 1960 | 9.687 à 9.825 | 1961 |
| 3.661 à 3.665 | 1959 | | | | |

**Délégation générale en Algérie.**

## EMPRUNT ALGERIEN 3 1/2 0/0 1952

A CAPITAL GARANTI

(Arrêté du 17 novembre 1952.)

**Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 13 mars 1961 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.**

| NUMÉROS des obligations. | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS des obligations. | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|---|---|
| OBLIGATIONS DE 1.000 NOUVEAUX FRANCS | | | |
| 10.123 à 10.644 | 61 | 38.217 à 39.087 | 59 |
| 13.401 à 13.790 | 57 | 46.577 à 47.148 | 58 |
| 16.420 à 17.424 | 60 | 48.921 à 49.348 | 55 |
| OBLIGATIONS DE 500 NOUVEAUX FRANCS | | | |
| 110.456 à 110.500 | 60 | 129.692 à 129.862 | 56 |
| 117.001 à 117.250 | 60 | 146.786 à 147.000 | 61 |
| 129.001 à 129.348 | 59 | | |
| OBLIGATIONS DE 100 NOUVEAUX FRANCS | | | |
| 200.028 à 200.669 | 56 | 263.507 à 265.489 | 60 |
| 200.670 à 201.594 | 61 | 283.318 à 284.659 | 59 |
| 219.106 à 220.063 | 54 | 285.583 à 285.995 | 53 |
| 226.641 à 227.681 | 57 | 385.001 à 388.500 | 55 |
| 234.747 à 237.441 | 58 | | |

*N. B.* — Il est rappelé que les titres amortis en 1959 sont remboursables sur la base de 1.001,20 NF pour les coupures de 1.000 NF, 500,60 NF pour les coupures de 500 NF et 100,12 NF pour les coupures de 100 NF.

**Titres frappés d'opposition.**

OBLIGATIONS DE 100 NOUVEAUX FRANCS

253.824 à 253.829

La présente liste porte à 39.190 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 100 NF amorties par tirage au sort depuis l'origine des tirages et, compte tenu des obligations admises en paiement des droits de mutation à titre onéreux et gratuit perçus au profit de l'Algérie du 1er janvier 1953 au 13 mars 1961 inclus (330.016), réduit à 377.455 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le paiement des coupons auront lieu à partir du 1er juin 1961 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Comptoir national d'escompte;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Société nouvelle Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise;
Crédit algérien;
Barclay's Bank;
Worms et Ce;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Trésorerie générale de l'Algérie.

## PAPETERIES DE LA CHAPELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.721.840 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 101, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 8742.

**Obligations 6 0/0 juillet 1956 de 100 NF nominal.**

*Echéance du 15 juillet 1961.*

**Cinquième tirage effectué le 16 mai 1961 pour amortissement de 4.152 obligations.**

La liste ci-dessous comprend :

*a*) En caractères gras, la série sortie au cinquième tirage ;
*b*) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
*c*) Les numéros frappés d'opposition à la date du cinquième tirage.

| NUMEROS EXTREMES des séries. | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS EXTREMES des séries. | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 11.817 à 11.825 | opp. | 56.213 à 56.222 | opp. |
| 13.068 à 16.981 | 1960 | **71.706 à 75.877** | **1961** |
| 27.716 à 29.898 | 1957 | 87.578 à 90.902 | 1958 |
| 42.938 | opp. | 92.898 à 96.694 | 1959 |

**Numéro du coupon devant être attaché au titre.**

Remboursement 1957 (1er tirage), coupon n° 2, 15 juillet 1958.
Remboursement 1958 (2e tirage), coupon n° 3, 15 juillet 1959.
Remboursement 1959 (3e tirage), coupon n° 4, 15 juillet 1960.
Remboursement 1960 (4e tirage), coupon n° 5, 15 juillet 1961.
Remboursement 1961 (5e tirage), coupon n° 6, 15 juillet 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 105,24 NF (1er tirage) ; 105,29 NF (2e tirage et suivants), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e).

# AVIS DIVERS

## SOCIETE FRANÇAISE DE BANQUE ET DE DEPOTS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine n° 56-B 1706.

**Le conseil d'administration informe MM. les actionnaires de la Société française de banque et de dépôts que, conformément aux décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 5 juin 1961, le dividende de l'exercice 1960 sera mis en paiement à partir du 19 juin 1961 à raison de, après déduction de la retenue de 24 0/0 :**

**6,08 NF net (coupon n° 1 des actions nouvelles) ;**
**3.04 NF net (coupon n° 12 des actions anciennes non regroupées).**

**Le paiement de ce dividende sera effectué :**

**Soit aux succursales de la Société française de banque et de dépôts en Belgique, à :**

**Bruxelles, 72, rue Royale ;**
**Anvers, 30, longue-rue de l'Hôpital ;**
**Charleroi, 12, rue de Marcinelle ;**

**Soit aux agences de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France : à Paris et province, en Afrique et à l'étranger ;**

**Soit aux succursales et agences de la Société générale alsacienne de banque, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou à l'étranger (en Allemagne, au Luxembourg et en Suisse).**

***Le conseil d'administration.***

## COMPAGNIE GENERALE DES INDUSTRIES TEXTILES

**Société anonyme des Etablissements Allart, Rousseau et Cie.**
**(Anciennement Léon Allart et Cie.)**
CAPITAL : 4.002.500 NF
SIÈGE SOCIAL : 74, BOULEVARD DE PARIS, ROUBAIX
R. C. : Roubaix n° 57-B 336.

**Avis de convocation.**

**MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 30 juin 1961, à 15 heures, au siège social.**

ORDRE DU JOUR

**Rapport du conseil d'administration ;**
**Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1960 et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;**
**Approbation de ces rapports et des comptes de l'exercice 1960. Affectation des résultats. Distribution de l'intérêt statutaire par prélèvement sur les indemnités de nationalisation polonaise et répartition d'une partie complémentaire de ladite indemnité ;**
**Fixation des jetons de présence du conseil d'administration ;**
**Quitus aux administrateurs ;**
**Démission d'administrateurs ;**
**Ratification de la nomination d'un administrateur.**

**Cette assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions, avec faculté de groupement.**

**Pour assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social, au plus tard le 25 juin 1961, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou chez un agent de change. Quant aux titulaires d'actions nominatives, il leur suffit de retirer leur carte d'admission deux jours avant la date fixée pour la réunion.**

***Le conseil d'administration.***

# CONCESSIONS DIVERSES

**Ministère de l'industrie.**

## AVIS

**Demandes de permis de recherches d'hydrocarbures sur surfaces libérées.**

Un avis publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1960 a fait connaître que par pétition du 7 juin 1960, rectifiée le 16 août 1960, la Compagnie des pétroles de Guyenne avait sollicité la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis du Bas-Quercy », qui lui a été accordé par décret du 6 octobre 1955 (*Journal officiel* du 8 octobre 1955) après enquête publique ouverte du 15 août au 15 septembre 1954.

Cet avis a défini le périmètre que ladite compagnie désirait conserver pour la deuxième période de validité dudit permis et précisé que des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur les surfaces libérées le 8 octobre 1960 pouvaient être déposées du 15 décembre 1960 au 14 janvier 1961.

La Compagnie des pétroles de Guyenne ayant renoncé à sa demande de prolongation du 7 juin 1960 visée plus haut, le présent avis, établi en exécution de l'article 17 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, fait connaître que des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces comprises dans le périmètre défini dans l'avis publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1960, pourront être déposées du 12 juin au 11 juillet 1961 inclus.

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 août 1955 précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris ;

Une copie au préfet du (ou de chaque) département sur lequel porte la demande ;

Une copie au chef de chaque arrondissement minéralogique intéressé par la demande.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables au regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 août 1955 susvisé les demandes régulièrement déposées avant le 12 juillet 1961.

## AVIS

### Demande de permis de recherches d'hydrocarbures sur surfaces susceptibles d'être libérées.

Par pétition du 2 mars 1961, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine a sollicité la prolongation, pour une durée de trois ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Nay » qui lui a été accordé par décret du 30 juin 1958 (*Journal officiel* du 5 juillet 1958) après enquête publique ouverte du 21 janvier au 20 février 1957.

En application des dispositions de l'article 10 du code minier, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine a fait connaître les surfaces pour lesquelles elle demande la prolongation du permis antérieurement accordé.

Le présent avis, établi en exécution des prescriptions de l'article 16 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, fait connaître les surfaces susceptibles d'être libérées le 5 juillet 1961.

Elles comprennent, à l'intérieur du périmètre du permis accordé par décret du 30 juin 1958 susvisé, toutes les surfaces extérieures aux deux périmètres ci-après définis. Ces périmètres sont constitués en joignant successivement les sommets ci-après définis, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

*Périmètre Ouest.*

A 3,4 gr W 48,0 gr N.

A - B Arc de parallèle.

B Intersection du parallèle 48 gr N avec la ligne droite joignant le clocher de l'église de Mauléon-Licharre (Basses-Pyrénées) au clocher de l'église Sainte-Croix, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).

B - C Ligne droite.

C Clocher de l'église Sainte-Croix, à Oloron-Sainte-Marie.

C - D Ligne droite.

D Clocher de l'église de Nay (Basses-Pyrénées).

D - F Ligne droite.

F Intersection de la ligne droite prolongée joignant le sommet D au clocher de l'église de Pontacq (Basses-Pyrénées) avec le méridien 2,7 gr W.

F - G Arc de méridien.

G 2,7 gr W 47,9 gr N.

G - H Arc de parallèle.

H 3,4 gr W 47,9 gr N.

H - A Arc de méridien.

*Périmètre Est.*

I Intersection du parallèle 48 gr N avec la ligne droite joignant le clocher de l'église Saint-Martin, à Pau (Basses-Pyrénées), au clocher de l'église de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

I - J Ligne droite.

J Intersection de la ligne droite définie en I avec le méridien 2,3 gr W.

J - K Arc de méridien.

K 2,3 gr W 47,9 gr N.

K - L Arc de parallèle.

L 2,5 gr W 47,9 gr N.

L - M Arc de méridien.

M Intersection du méridien 2,5 gr W avec la ligne droite joignant le clocher de Hiis (Hautes-Pyrénées) à la borne IGN d'Hibaretto (Hautes-Pyrénées).

M - N Ligne droite.

N Intersection de la ligne droite définie en M avec le méridien 2,6 gr W.

N - O Arc de méridien.

O 2,6 gr W 48,0 gr N.

O - I Arc de parallèle.

En exécution des prescriptions du décret modifié n° 55-1154 du 27 août 1955, des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces susceptibles d'être libérées pourront être déposées du 12 juin au 11 juillet 1961.

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 août 1955 précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet du (ou de chaque) département sur lequel porte la demande ;

Une copie au chef de chaque arrondissement minéralogique intéressé par la demande.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables au regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 août 1955 susvisé les demandes régulièrement déposées avant le 12 juillet 1961.

Il est précisé, d'autre part, que les droits et obligations de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine subsistent intégalement sur la totalité de la surface du « Permis de Nay » jusqu'au 5 juillet 1961.

## AVIS

### Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 13 mars 1961, la Société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso Rep), dont le siège social est à Paris (8e), 82, avenue des Champs-Elysées, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur le sous-sol de la mer, au large des départements de la Gironde et des Landes, et couvrant une superficie d'environ 1.558 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur cette demande sera ouverte du 5 juin au 4 juillet 1961 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes (y compris une carte hydrographique portant les limites du périmètre sollicité) seront déposés au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), et dans les préfectures de la Gironde et des Landes, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 juillet 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 juillet 1961, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société Esso Rep par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence intéresse un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence intéresse plusieurs départements, au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1961 : page 4383, 1re colonne, 8e insertion, Ben Sacoun, au lieu de : « Cheton », lire : « Saune ».

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Anne de la Jaudonnière.** But : prise en charge matérielle et morale de l'école mixte Sainte-Anne par les parents des enfants qui fréquentent cette école. Siège social : la Jaudonnière, Fontenay-le-Comte (Vendée).

12 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association populaire familiale de Vernon.** But : grouper les familles du milieu populaire pour l'étude, la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux en tous domaines. Siège social : 20, rue des Champsbourgs, Vernon.

13 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Pam Beach-Club.** But : pratique de tous sports terrestres, mécaniques, aériens et nautiques. Siège social : plage de Pampelonne, route du Phare-de-Camarat, Ramatuelle.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de l'école des hautes études commerciales.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : 43, rue de Tocqueville, Paris.

18 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Pétanque eymetoise.** But : développer la pratique du jeu de boules « pétanque » ; organisation des loisirs et des fêtes sportives de ses membres. Siège social : café de Paris, Eymet (Dordogne).

20 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association communale de chasse de Saint-Victor-Montvianeix.** But : protection et repeuplement en gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social ; mairie de Saint-Victor-Montvianeix (Puy-de-Dôme).

20 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bordj-Bou-Arreridj. **Entente sportive bordjienne.** But : pratique des sports. Siège social : rue du Maréchal-Foch, à Bordj-Bou-Arreridj (département de Sétif).

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale sportive de Bobital.** But : pratique de tous les sports, en particulier du football. Siège social : mairie de Bobital (Côtes-du-Nord).

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Les Amis des bêtes, filiale de Royan—Saint-Georges-de-Didonne.** But : protection des bêtes dans tous les domaines. Siège social : 26, boulevard Côte-de-Beauté, à Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Syndicat des propriétaires du lotissement du Général-Leclerc, Louvres.** But : défense des intérêts immobiliers compromis par des défauts ou des vices dans la construction des habitations. Siège social : cité du Général-Leclerc, Louvres (Seine-et-Oise).

26 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité d'aide aux personnes d'Oloron-Sainte-Marie.** But : apporter aux vieillards, à domicile, en liaison avec les pouvoirs publics, une aide morale et matérielle et poursuivre dans le cadre de la législation sociale la création de logements, foyers et de tous services appropriés en faveur des personnes âgées. Siège social : chez M. Tallet, rue Labarraque, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Pétanque spinalienne.** But : implantation du jeu à Epinal et dans les environs. Siège social : brasserie du Musée, 1, rue Aubert, Epinal.

26 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Association familiale d'éducation populaire et sportive de Vassieux-en-Vercors.** But : éducation de la jeunesse par tous les moyens possibles, jeux, sports, promenades, conférences. Siège social : cure de Vassieux-en-Vercors (Drôme).

29 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Le Foyer de l'amitié.** But : grouper les activités de ses membres pour procurer de saines distractions à la population. Siège social : mairie d'Oupia (Hérault).

29 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **La Divine Boule de Morthemer.** But : créer entre ses membres des relations de camaraderie et une émulation nécessaire pour perfectionner les joueurs dans le jeu de la boule lyonnaise, organiser des fêtes, entretenir avec les sociétés similaires des relations qui lui permettent d'entrer en compétition avec ces sociétés tant en tournois qu'en concours officiels. Siège social : chez M. Poitevin (Gérard), Morthemer (Vienne).

31 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association familiale rurale d'Illiers.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social : mairie d'Illiers.

31 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Jazz-Club de Dieppe.** But : faire connaître et apprécier la musique de jazz en formant de jeunes musiciens débutants ou déjà initiés à ce genre d'expression musicale. Siège social : 48, rue d'Ecosse, Dieppe (Seine-Maritime).

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Société de pêche et de pisciculture L'Aidaim.** But : obtenir l'affermage des lots de pêche sur le territoire de la région, lutter contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social : hôtel de ville de Vouziers (Ardennes).

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Nouvelle Equipe sportive de Challerange.** But : pratique de l'éducation physique et des sports, basket-ball, football, ping-pong, tennis, volley-ball et athlétisme. Siège social : Maison sociale de la Sopad, avenue Jean-Jaurès, Challerange (Ardennes).

1er juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association régionale de distributeurs en gros (Ardigros).** But : créer une ambiance d'amitié, de solidarité et d'entraide entre ses membres ; étudier ensemble une politique de concentration d'achats, en vue d'obtenir les meilleurs prix des fournisseurs. Siège social : chez M. Cabouillet, quartier Villeneuve, Saint-Barthélemy-de-Vals.

1er juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Training-Club du Perreux.** But : compléter l'éducation par la pratique des disciplines physiques artistiques ou sportives. Siège social : 64, rue du Maréchal-Joffre, le Perreux.

## MODIFICATIONS

19 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. L'Association des parents d'élèves du collège de garçons et du collège de jeunes filles de Bergerac change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves des lycées de garçons et de jeunes filles de Bergerac.** Siège social : mairie de Bergerac (Dordogne).

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des vieux travailleurs du 18e** transfère son siège social du 6, rue Aristide-Bruant, au 7, rue de Trétaigne, Paris.

20 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive du centre d'apprentissage de jeunes filles pour les métiers de la métallurgie change son titre, qui devient : **Association sportive du collège d'enseignement technique.** Siège social : 17, rue Ligner, Paris.

25 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. Le Groupement catholique des parents d'élèves des lycées et collèges de Troyes change son titre, qui devient : **Groupement catholique des parents d'élèves de l'enseignement public de l'Aube.** Siège social : 3, rue de la Paix, Troyes.

30 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage public d'Aubervilliers change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves du collège d'enseignement technique à Aubervilliers.** Siège social : 62, avenue de la République, Aubervilliers.

31 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association **Chasse ouvrière et paysanne de Cotatay** transfère son siège social du café Meunier, la Pauzière, le Chambon-Feugerolles, au café Guignand Bayon, 6, place Claudinon-Giraudet, le Chambon-Feugerolles.

31 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle et touristique franco-hellénique.** Création d'une section : « **Les Voyages olympiens** ». Siège social : 28, rue des Ecoles, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1961 : page 2096, 2e colonne, 12e insertion, au lieu de : « Centre interclubs Rhône, Alpes et Centre », lire : « **Centre interclubs de parachutisme Rhône-Alpes et Centre** ».

## DISSOLUTIONS

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association pour la culture par le spectacle de Seine-et-Oise (A. C. S. S. O.).** Dissolution de l'association. Siège social : hôtel de ville de Versailles.

27 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Œuvres sociales de la Coopérative rochelaise d'achats et ventes.** Dissolution de l'association. Siège social : 47, rue Emile-Couneau, la Rochelle.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.